

# PLAN

de

## Réformes Marocaines

Élaboré et présenté à S. M. le Sultan  
au Gouvernement de la République française  
et à la Résidence Générale au Maroc par le

### Comité d'Action Marocaine





**Plan**  
**de**  
**Réformes Marocaines**

**Liste des membres**  
**du " COMITÉ D'ACTION MAROCAINE "**

(dressée par ordre alphabétique)

---

Omar ABDELJALIL.

Abdelaziz BENDRISS.

Ahmed CHERKAOUI.

Mohamed DIOURI.

Mohamed Allal FASSI.

Mohamed GHAZI.

Boubker KADIRI.

Mohamed LYAZIDI.

Mohamed Mekki NACIRI.

Mohamed Hassan OUAZZANI.

---

**NOTE**

Ce Plan, établi en arabe par le Comité d'Action Marocaine, a été traduit en français par quelques-uns de ses membres.

L'imprimerie arabe n'étant pas libre au Maroc, le Comité s'est vu obligé de faire imprimer cet ouvrage au Caire.

L'édition arabe, terminée en septembre, présente, malheureusement, des erreurs typographiques et des omissions dues à l'inattention de l'imprimeur.

Quelques légères modifications et les notes explicatives, parvenues au Caire au moment où le Plan était déjà sorti des presses, ne figurent pas dans le texte arabe.

Ce qui fait que l'édition française, achevée fin novembre, est plus complète. Mais une nouvelle édition arabe mise à jour est en préparation.

Nous sommes persuadés que nos compatriotes, qui savent que de telles fautes d'impression et ce fâcheux retard sont des inconvénients de l'impression à une si longue distance, comprendront les difficultés auxquelles il est parfois impossible d'échapper et sauront nous excuser.

# **COMITÉ DE PATRONAGE**

## **DÉLÉGATION**

**Jean LONGUET,**

Député de la Seine,  
Vice-Président de la Commission  
des Affaires étrangères  
de la Chambre.

**Pierre RENAUDEL,**

Député du Var,  
Président du Parti Socialiste  
de France.

**Jean PIOT,**

Député de Paris,  
Rédacteur en chef de « L'Œuvre »,  
Membre de la Commission  
des Affaires étrangères  
de la Chambre.

**François de TESSAN,**

Ancien ministre,  
Député de Seine-et-Marne,  
Vice-Président de la Commission  
des Affaires étrangères  
de la Chambre.

.....  
**Gaston BERGERY,**

Ancien député,  
Membre du Comité Central  
de la Ligue des Droits de l'Homme  
et du Citoyen.

**André BERTHON,**

Ancien député.

**Henri CLERC,**

Député de la Haute-Savoie,  
Homme de lettres.

**C. CAMPINCHI,**

Député de la Corse,  
Vice-Président  
du Groupe Radical-Socialiste  
de la Chambre.

**Gabriel CUDENET,**

Président  
du Parti Radical-Socialiste  
« Camille-Pelletan ».

**Félicien CHALLAYE,**

Agrégé de philosophie.

**Robert-Jean LONGUET,**

Rédacteur en chef de « Maghreb ».

**Georges MONNET,**

Député de l'Aisne.

**Magdeleine PAZ,**

écrivain

**Louis ROUBAUD,**

écrivain

**Andrée VIOLLIS,**

écrivain

# La présentation de ce Plan aux le 1<sup>er</sup> D

---

A Paris :

A Monsieur Pierre LAVAL, Ministre des Affaires Etrangères, p

Messieurs les Députés :

Jean LONGUET  
Jean PIOT  
Pierre RENAUDEL  
François DE TESSAN

Au nom des Délégués du *Comité d'Action Marocaine* :

Omar ABDELJALIL  
Mohamed Hassan OUZZANI

---

## ***Avec ce Plan, la délégation une lettre dont***

« ...Nous savons les préoccupations qui retiennent l'attention du Gouvernement et absorbent son activité tant à l'intérieur que sur le terrain international.

« Mais nous croyons devoir signaler que la question marocaine ne mérite pas moins que d'autres problèmes extérieurs l'intérêt suivi de la France. Ceci nous paraît d'autant plus nécessaire que le Gouvernement possède, au Maroc, une assez grande liberté d'action qui lui permet d'entrer résolument dans la voie des réformes prévues par les traités et conformes à la mission que nous voudrions que la France réalisât dans notre pays.

« ...Nous ne saurions trop insister auprès de Votre Excellence sur l'intérêt que présente cet effort positif, effectué dans un but de compréhension et de rapprochement entre nos deux peuples.

« Cette œuvre nécessite, non seulement de bonnes paroles et de généreuses

# Accords franco-marocains a eu lieu le 10 Mars 1934

Au Maroc :

A Sa Majesté Chérifienne le Sultan SIDI MOHAMED, par :

Abdelaziz BENDRIS  
Ahmed CKERKAOUI  
Mohamed GHAZI  
Boubker KADIRI

A Monsieur l'Ambassadeur Henri PONSOT, Résident général de  
France, par :

Mohamed DIOURI  
Mohamed Allal FASSI  
Mohamed LYAZIDI

---

**remettre à M. Pierre Caval**

**quelques extraits :**

promesses, mais elle veut que les unes et les autres soient faites pour être réalisées et traduites par des actes.

« ...En faisant connaître, aujourd'hui, notre programme, nos vœux et nos aspirations, nous voulons croire que nous contribuons à préparer la voie à cette bonne et utile politique qui est seule capable d'acheminer le Peuple marocain dans l'évolution qu'il compte réaliser avec l'aide constante de la Nation française.

« ...Nous nous permettons, enfin, de signaler à Votre Excellence que notre revendication la plus urgente consiste à demander l'octroi aux Marocains de la liberté d'expression dans les deux langues française et arabe, afin qu'ils puissent légalement extérioriser leurs doléances et leurs aspirations légitimes. Il y a, Monsieur le Ministre, non seulement un besoin impérieux, mais la condition indispensable à toute œuvre de compréhension mutuelle... »

## GLOSSAIRE

---

**Adel** : notaire; pl. : adoul.

**Al alimia** : diplôme donnant droit au professorat.

**Bou-mouareth** : collecteur des successions tombées en déshérence et des parts de successions revenant à l'Etat.

**Cadi** : magistrat musulman.

**Caïd** : chef de tribu cumulant des attributions administratives, judiciaires et policières.

**Cheikh** : adjoint au caïd; pl. : chioukh.

**Chraâ** : droit musulman.

**Fallah** : paysan.

**Habous** : fondations pieuses.

**Juridictions chraâ** : juridictions islamiques.

**Juridictions makhzen** : juridictions civiles.

**Khalifa** : adjoint, représentant.

**Makhama** : tribunal.

**Makhzen** : gouvernement marocain.

**Matmoura** : silos souterrain.

**Mohtaceb** : prévôt des marchands.

**Moqaddem** : tuteur désigné par le Cadi.

**Moukya** : titre de propriété.

**Mousseem** : fête foraine.

**Oukil** : avocat, défenseur.

**Oukil alghiab** : représentant des absents.

**Pacha** : gouverneur de ville cumulant des attributions administratives, judiciaires et policières.

**Roua** : écurie.

**Souk** : marché.

**Tertib** : impôt agricole.

**Vizir** : ministre.

**Vizirat** : ministère.

**Waci** : tuteur désigné par le père.

# Avant - Propos

---

---

*Le Maroc souffre d'un profond malaise politique, social et économique.*

*Pour l'expliquer, il serait absurde d'incriminer une fatalité quelconque ou d'attribuer ses causes déterminantes à la crise mondiale.*

*Le Maroc, n'étant pas un pays essentiellement industriel — son économie est d'ordre agricole se prêtant à peine à l'exportation — souffre plutôt d'une crise interne. Cela ne veut pas dire que notre pays ne subit pas certaines répercussions de la crise mondiale. Car ne vivant pas isolément à l'écart des autres pays, il est inévitable qu'il soit quelque peu atteint par la crise universelle. Mais il faut éviter de se méprendre sur l'économie marocaine et d'exagérer démesurément les relations économiques du Maroc avec le reste du monde ou les répercussions de la crise mondiale sur le Maroc.*

*La crise marocaine a donc des causes particulièrement internes. Nous n'avons pas tout dit. Il faut ajouter qu'elle se double d'un malaise d'ordre général, dont l'acuité devient de plus en plus inquiétante.*

*Crise et malaise, quelles en sont les origines?*

*En toute franchise, nous répondons : toutes se ramènent à la colonisation et au système administratif actuel.*

*Et nous aurons caractérisé dans ses grandes lignes la situation du Maroc, quand nous aurons affirmé qu'il y a crise et malaise chez nous, parce que précisément notre pays est, depuis vingt-deux ans, le théâtre d'une politique dont voici les caractéristiques fondamentales :*

**ELLE EST RACIALE :** *on est traité selon qu'on est Européen, protégé d'une puissance européenne ou Marocain de « droit commun ». Sont Marocains de « droit commun » tous les Marocains, moins les quelques dizaines qui relèvent des juridictions consulaires (régime des capitulations).*

**ELLE PRATIQUE LE FAVORITISME FISCAL ET BUDGÉTAIRE :** *Le contribuable marocain est surimposé. Il est même beaucoup plus imposé que l'Européen. Les Marocains formant la majorité écrasante dans le pays, alimentent la grande partie du Budget général. Mais celui-ci ne leur profite que comme s'ils étaient une minorité ayant beaucoup plus de devoirs que de droits. La « Justice islamique » n'est même pas inscrite au Budget général. Cela ne manque pas de signification.*

**ELLE EST OBSCURANTISTE :** *Le directeur français de l'Enseignement musulman au Maroc, dans une circulaire envoyée au corps enseignant (1) donne de l'école cette définition :*

*« L'école se contente d'accroître la valeur normale de la capacité professionnelle du (Marocain); elle est un facteur de richesse, autant que possible de paix et de travail. La politique au sens européen et actuel du mot, ne peut convenir à l'œuvre du progrès (!) qui s'accomplit ici. Par conséquent, ne songeons ni à l'émancipation du citoyen marocain, ni à l'affranchissement de l'esclave, ni à la liberté de la femme; quand vous connaîtrez le milieu marocain, vous estimerez que ces poncifs, transplantés ici, sont des dangers ».*

(1) Bulletin de l'Enseignement du Protectorat, n° 25, nov. 1920, p. 454.

*En plus de l'esprit de l'enseignement qui est utilitaire et rétrograde, les écoles ne sont pas en rapport avec les besoins de la population marocaine.*

*En fait d'enseignement secondaire, il n'y a que deux établissements : les Collèges musulmans de Fès et Rabat, dont la création remonte aux premières années du Protectorat. En somme, le peuple musulman, qui compte de sept à huit millions d'âmes, possède des écoles pour à peine onze mille élèves, sur une population d'âge scolaire d'au moins 500.000 enfants. Par contre, la colonie européenne, qui est de 173.000 âmes environ, bénéficie d'écoles primaires et secondaires pour plus de 30.000 élèves. L'enseignement est obligatoire pour elle. Les israélites marocains, dont le nombre ne dépasse pas 118.000, ont une clientèle scolaire de plus de 10.500 élèves, ceux-ci étant répartis entre les écoles franco-israélites et les établissements français.*

**ELLE EST ANTILIBÉRALE :** *Les Marocains, à l'heure actuelle, n'ont pas une seule publication pour exprimer leurs opinions, même dans le cadre rigide des lois en vigueur. A part quelques sociétés modestement philanthropiques ou scolaires, mais toutes quasi-officielles, ils n'ont pas encore la possibilité de se constituer en groupements, même sportifs, ni de tenir des réunions publiques. Ceux d'entre eux qui professent des opinions différentes des vues officielles, peuvent être l'objet de traquenards et de mesures répressives. Par contre, la colonie européenne jouit de toutes les libertés de presse, de réunion et d'association. Presse et sociétés sont non seulement autorisées, mais largement subventionnées par l'Etat marocain.*

**ELLE EST COLONISATRICE,** *en ce sens qu'elle se préoccupe de rafler les meilleures terres des Marocains pour les distribuer à des colons parfois improvisés, dont beaucoup manquent d'aptitudes et ne présentent pas les garanties nécessaires. A signaler en passant qu'au Maroc il existe depuis décembre 1927 un décret chérifien (quelle ironie!) qui assimile l'expropriation pour la création de périmètres de colonisation à l'expropriation pour cause*

d'utilité publique ; autrement dit, déposséder le Marocain malgré lui et contre de maigres indemnités, au profit de l'Européen, c'est accomplir une œuvre d'utilité publique. N'insistons pas sur les abus scandaleux auxquels a donné lieu l'application d'un ukase pareil, ni sur le financement par l'Etat de la colonisation entretenue. En d'autres pays, qui subissent une crise économique aigüe, les gens se plaignent de l'existence de la misère au milieu de l'abondance. Mais au Maroc, où existe également une certaine abondance, il arrive fréquemment aux fallahs de se nourrir d'herbes et de racines.

ELLE EST ASSIMILATRICE : elle s'inspire de l'administration directe et se traduit par une lutte organisée, quoique parfois camouflée, contre nos institutions, notre culture arabe et nos traditions. Par là, elle est diviseuse et constitue un facteur permanent de mésentente ethnique et sociale.

Tels sont, brièvement esquissés, les principaux aspects de la politique ayant abouti au Maroc à une crise et à un malaise qui connaissent actuellement une ampleur et une profondeur fort peu rassurantes.

Qu'a-t-on fait pour y remédier ?

Au temps de M. Saint, ancien résident général, le Maroc a connu des événements assez graves provoqués par le « dahir » berbère du 16 mai 1930. Aucun effort sérieux n'a pu être fait pour apaiser la population en réduisant ses souffrances tant matérielles que morales.

La veille de son départ du Maroc, parlant à une réunion franco-marocaine, l'ancien résident s'exprimait ainsi :

« Des erreurs ont pu être commises : l'infailibilité n'est pas de ce monde. Le Gouvernement a la haute mission de les redresser ; il n'y saurait faillir. Tout le passé de la France en est un sûr garant... DES RÉFORMES VIENDRONT. »

M. Lucien Saint faisait donc son mea culpa tardif et promettait précisément au moment où il ne pouvait agir efficacement. Ainsi, sa promesse, qui incitait à l'opti-

*misme, n'était pas un moyen de résoudre le problème par enchantement. Depuis, la situation, si elle n'a pas empiré, ne s'est guère améliorée. On reste encore dans une expectative que l'on souhaiterait ne pas être totalement vaine.*

\*  
\*\*

*Au cours de ces deux dernières années, nous nous sommes consacrés à l'étude critique et documentée de la situation marocaine. Dans notre presse, nous avons dénoncé les maux dont nous souffrions, en proposant les remèdes que nous jugions nécessaires. Nous avons même sollicité des Autorités Supérieures des entrevues, d'abord promises, puis finalement refusées. Dans toute notre action, nous étions animés de l'ardent désir de nous expliquer avec l'administration et de rechercher avec elle des solutions immédiates d'amélioration et d'apaisement. Encouragés au début par des promesses officielles et des protestations publiques de sympathie et de sollicitude à l'égard de la population marocaine, nous avons fini par nous heurter à un ostracisme de nature à décevoir.*

*Survinrent des « incidents » à Fès, en mai 1934. Ils purent servir de prétexte à la suppression de la presse marocaine. Ce fut le retour brusque à une politique d'étouffement et de contrainte à l'encontre des patriotes marocains qui réclamaient, par voie de presse légale, un changement dans la politique du Protectorat.*

*Deux attitudes étaient possibles : 1° réagir énergiquement contre les mesures draconiennes, en risquant peut-être d'aboutir à une agitation susceptible de provoquer des événements graves; 2° ne pas relever le défi et mettre le Gouvernement en présence d'un cahier de revendications modérées et pratiques.*

*Voulant prouver à nos calomniateurs que nous n'étions ni des « dénigreur systématiques », ni des « agitateurs professionnels », nous n'avons pas hésité à opter pour la seconde position.*

*Armés de calme et de sang-froid en présence des événements et désireux de condenser nos efforts en un travail précis et positif, nous avons pu élaborer le Plan actuel que nous estimons propre à améliorer progressivement la situation marocaine.*

\*  
\*\*

*Ce Plan représente donc le programme d'action du jeune mouvement national marocain que l'on qualifie imparfaitement de « Parti Jeune-Marocain ». Si ce mouvement est jeune par sa naissance et son esprit, il ne saurait être considéré comme rassemblant exclusivement des éléments de moins de vingt-cinq ans. Comme tout mouvement national, le nôtre est représenté par des hommes de tout âge, appartenant à toutes les couches sociales marocaines. Il bénéficie de l'adhésion morale et de l'appui effectif de nos masses. Celles-ci se réclament de l'idéal qui l'anime et accorde leur entière confiance à l'action qu'il entreprend.*

*Tout ceci nous donne le droit de déclarer que le jeune mouvement marocain a une nature foncièrement populaire, qu'il personnifie et traduit l'aspiration du peuple marocain à une évolution digne de son passé, de sa civilisation, de ses énergies et capacités, tant individuelles que collectives.*

*Telle est la réalité de ce mouvement généreux qu'il faut connaître non à travers les calomnies et les sottises de ses détracteurs par préjugé, intérêt, ignorance ou contagion, mais dans son action constructive, sociale et humaine, celle qui se trouve schématisée dans le Plan actuel.*

*Parlant au banquet organisé au Cercle Interallié à Paris, en mai 1934, le Maréchal Lyautey déclarait :*

*« M. Ponsot suit également avec attention le « mouvement jeune Marocain. » Je dois le dire : il y a dans ce mouvement quelque chose de justifié. »*

*M. Ponsot, Résident général, déclarait, en réponse au Maréchal Lyautey :*

« Depuis que je suis à Paris, maintes fois, j'ai noté l'affirmation répétée de la nécessité de relations suivies et cordiales avec la population marocaine. Je partage entièrement une pareille manière de voir et j'ajoute que si nous ne pratiquions pas une bonne et utile politique marocaine, notre œuvre au Maroc serait périssable. Il faut que nous puissions accorder aux musulmans du Maroc ce à quoi ils ont droit. Il faut, sur ce plan, des solutions harmonieusement satisfaisantes. Il faut que dans tous les milieux marocains, la confiance en la France soit restaurée. »

*Ce PLAN DE RÉFORMES a pour objet, justement, de faire connaître les droits auxquels aspire le peuple marocain, propose des solutions de nature à lui donner satisfaction, indique les bases et les buts d'une bonne et utile politique de protectorat, la seule capable de restaurer la confiance en l'œuvre de la France au Maroc.*

*Nous pensons fermement que l'assainissement de la situation ne peut être réalisé avec succès qu'en entreprenant, dans l'ordre d'urgence qui s'impose, des réformes profondes et générales. Celles-ci devront avoir pour but immédiat d'empêcher, dans toute la mesure du possible, la prolétarianisation des masses travailleuses et de secourir tous ceux qui, déjà, connaissent la misère sous toutes ses formes. Elles devront tendre, ensuite, à réaliser, au profit des uns et des autres, un certain bien-être général et une atmosphère politique rassérénée où chacun pourra respirer un air pur et vivifiant. La faim et l'injustice sont les pires ennemis de la paix sociale et de l'entente des peuples.*

*Pour réaliser ces réformes urgentes au Maroc, où le peuple continue à ne pas avoir voix au chapitre et subit en la payant chèrement la « Sainte-Alliance » du despotisme politique et du féodalisme économique, il faudra lutter impitoyablement contre les méthodes d'exploitation et condamner pratiquement toute politique de privilèges qui favorise un élément ethnique au détriment d'un autre. Le service de l'intérêt général devra prévaloir dans les préoccupations gouvernementales et prédominer dans les réalisations des pouvoirs publics.*

*Parallèlement à cette lutte contre les puissances de l'Argent, les aspirants dictateurs et les amateurs de sinécures, il faudra également que le peuple marocain puisse résolument entreprendre son apprentissage de la démocratie dans les domaines politique, social et économique. N'ayant de nos jours que des charges et des devoirs, il aspire à la conquête de ses droits légitimes.*

\*  
\*\*

*Tels sont l'esprit et la portée de ce PLAN DE RÉFORMES. Naturellement, quelques-unes de nos solutions ne peuvent être considérées comme parfaites. Voulant élaborer un programme pratique de réformes, nous avons été amenés à tenir compte du stade d'évolution de nos masses, de leurs sentiments et de leurs traditions. Nous l'avons fait dans la mesure où, sans vouloir heurter notre peuple dans ce qu'il a de plus cher et lui faire accomplir des sauts brusques et périlleux, il était possible d'obéir à notre désir de construire un plan de réorganisation moderne pouvant nous assurer une évolution progressive et salutaire.*

\*  
\*\*

*Notre plan n'est donc pas une œuvre négative ou chimérique. Il n'a également rien de subversif. Notre position vis-à-vis du Protectorat est nette : nous faisons nôtres les principes politiques tels qu'ils se dégagent de la lettre et de l'esprit des traités, des messages comme des déclarations officielles du Gouvernement français, et tels que les définit la doctrine juridique française en la matière.*

*L'ensemble des réformes que nous soumettons à la sollicitude du Gouvernement, nous paraît conciliable avec le principe du protectorat tel qu'il se trouve précisé et confirmé dans les textes que nous citons à l'appui de notre Plan. Nous sommes en mesure de défendre, en la justifiant, cette conception que nous pourrions, le cas échéant, renforcer par une documentation historique et juridique, d'une force persuasive considérable.*

On ne saurait donc, à bon droit, vouloir exiger que nous soyons plus partisans du principe de protectorat que des signataires de traités, d'éminents hommes d'Etat français, des jurisconsultes officiels du Gouvernement de la République et le Maréchal Lyautey, ancien résident général au Maroc.

Le principe étant admis de part et d'autre, nous estimons que sa discussion ne s'impose pas nécessairement. Mais si nous avons tenu à rappeler quelques textes, c'est uniquement dans le but de situer le problème que nous voulons éclaircir dans le cadre de ses données. Et c'est à la lumière de ces textes officiels que nous avons jugé utile de concevoir l'exposé critique de l'application donnée au principe du protectorat.

En résumé, la revendication initiale qui forme le cadre de ce PLAN DE RÉFORMES consiste tout simplement à demander l'application d'une stricte politique de protectorat avec toute la loyauté et toute la constance qui s'imposent en vertu des engagements et des promesses du Gouvernement français vis-à-vis de Sa Majesté Chérifienne et du peuple marocain.

Nous pensons qu'en formulant nettement une revendication de cette nature, nous restons dans le domaine de la parole donnée, de la foi jurée des traités, du respect dû à l'honneur des signatures apposées au bas des pactes qui régissent les rapports entre la France et le Maroc.

Une telle position ne saurait être taxée de révolutionnaire ou d'antifrançaise; car ceci équivaldrait à une négation pure et simple de toute morale privée ou internationale.

\*  
\*\*

Le présent PLAN DE RÉFORMES a été présenté au Gouvernement français, au nom de la délégation du Comité d'Action Marocaine à Paris, par d'éminentes personnalités parlementaires avec l'appui d'un Comité de patronage français.

Nous nous en félicitons et nous ne saurions trop apprécier ce geste généreux et confiant.

*En témoignant ici notre vive et entière reconnaissance à toutes les personnalités françaises qui ont bien voulu nous accorder leur appui autorisé et promettre leur concours effectif, nous les assurons que leur action ne sera pas stérile et qu'elle aura son juste écho dans tous les cœurs marocains.*

\*  
\*\*

*Notre conclusion sera celle-ci : avec ce plan tombe le reproche qui nous était fait de manquer de programme général, précis et concret. Nous devons à la vérité de dire que ce reproche était en partie injustifié. Car, depuis deux années, nous n'avons fait qu'exprimer nos desiderata. Des parties mêmes de ce Plan ont été publiées dans notre presse de langue française, la seule qui était tolérée pour nous au Maroc. A ce sujet, nous pouvons signaler qu'après la suppression de cette presse, en mai dernier, un haut fonctionnaire, voulant excuser la carence de l'administration, nous a déclaré que celle-ci se trouvait devant beaucoup de propositions qu'il lui était matériellement impossible d'étudier ! Un autre fonctionnaire a ajouté que l'interdiction de notre presse était jugée comme un moyen de remédier à cet état de choses !*

*En tout cas, avec notre Plan, nous détruisons tous reproches et objections.*

*Aujourd'hui, nous pouvons donc dire aux Autorités compétentes : « Voici notre programme. Qu'en pensez-vous ? Quel est maintenant le vôtre ? Allez-vous continuer à en manquer et à n'agir qu'au petit bonheur ? »*

*Nous voulons bien espérer qu'elles ne se refuseront pas à examiner utilement, comme il le mérite, cet effort loyal et constructif, entrepris par les jeunes générations marocaines qui sont éprises de justice, de paix et de progrès, sans majuscules démagogiques.*

LE COMITÉ.

# PLAN

de

## Réformes Marocaines

Élaboré et présenté à S. M. le Sultan  
au Gouvernement de la République française  
et à la Résidence Générale au Maroc par le

### Comité d'Action Marocaine





# INTRODUCTION

---

Le Protectorat

---



## PREMIÈRE PARTIE

---

### **Conception - Conditions - Mission**

---

#### I. — LES TRAITÉS

Le traité franco-allemand du 4 novembre 1911 fut la première convention où il était expressément question du régime de protection que la diplomatie française cherchait à instaurer au Maroc.

L'article premier de ce traité est ainsi conçu :

« Le Gouvernement Impérial Allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, financières et militaires *dont il a besoin pour le bon*

*Gouvernement de l'Empire* (1), comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent... »

Après la conclusion du traité franco-allemand, la diplomatie française avait entrepris d'amener l'ancien Sultan du Maroc, Moulay Hafid, à donner son assentiment à ce même traité. Ce n'est qu'à la suite de grands efforts et de nombreuses démarches politiques du Gouvernement français, d'une part, des explications provoquées par le Gouvernement marocain, ainsi que de certaines importantes réserves formulées officiellement par le Sultan, d'autre part, que les négociations avaient pu aboutir à l'adhésion du Makhzen au traité franco-allemand.

Moulay Hafid n'avait donc consenti cet accord à la France que sur la base des conditions exposées dans la correspondance échangée entre lui et le ministre français des Affaires étrangères. Il y était dit notamment :

« Le prestige de l'Empire, sa considération et le respect de ses coutumes particulières doivent rester intacts comme par le passé. Le Gouvernement français n'ignore pas qu'il y a près de quatre siècles que le pouvoir

---

(1) Souligné dans le texte.

se trouve entre les mains de la famille impériale alaouite, et qu'il y a lieu de lui conserver cette dignité. J'attire également l'attention du Gouvernement français sur le fait que le Maroc, depuis la conquête arabe, n'a jamais appartenu à une puissance étrangère comme colonie et que, depuis treize siècles, il n'a cessé de jouir de son indépendance. Pour cette raison même l'Empire chérifien ne saurait être assimilé à un territoire colonial. »

Dans une autre lettre, datée du 17 Qaada 1329 (9 novembre 1911) et adressée à M. de Selves, ministre français des Affaires étrangères, Moulay Hafid s'exprimait ainsi :

« Nous sommes persuadés qu'il en résultera tout ce que nous souhaitons au point de vue de la *défense des intérêts* de notre Empire chérifien et que ce sera la meilleure ligne de conduite à tenir à l'égard de toutes les puissances respectées.

« Lorsque le représentant de votre Gouvernement se rendra auprès de Notre Majesté pour nous *soumettre les réformes* qui s'imposent en vue d'assurer la prospérité du pays, son développement et ses progrès dans la voie du bien général, il trouvera chez Notre Majesté un appui tel que le comportent nos déclarations, faites de sincérité et de bonne volonté.

**« Et ainsi se réalisera notre désir d'être utile à notre Gouvernement chérifien et d'améliorer sa situation. »**

La situation avait évolué et conduit, sous la pression des événements et sous les conditions et réserves formulées par l'Etat marocain, à l'établissement du traité du Protectorat à la date du 11 rabi' 1330 (30 mars 1912). A titre d'exemple des conditions posées par le Gouvernement marocain, il y a lieu de mentionner celle qui concernait Tanger, faite au ministre plénipotentiaire de la France :

**« Tanger est une ville absolument marocaine. Elle fait partie intégrante de notre Empire et ne peut en aucune façon échapper à la loi marocaine. Son territoire est marocain et ses habitants sont sujets marocains. »**

Le traité du protectorat fut signé sur la base des stipulations suivantes :

**« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permettent l'introduction des réformes et assurent le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :**

Article premier. — **Le Gouvernement de**

la République française et Sa Majesté le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires, que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain. »

Quant au traité franco-espagnol, signé le 27 novembre 1912, pour l'organisation du protectorat dans le nord du Maroc, il stipule, entre autres, ce qui suit :

« Article premier. — Le Gouvernement de la République française reconnaît que dans la zone d'influence espagnole, il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de la dite zone et de prêter son assistance au Gouvernement marocain, pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires, dont il a besoin... »

## II. — LES DÉCLARATIONS OFFICIELLES

L'approbation du traité du protectorat par la Chambre française des Députés eut lieu à la suite du rapport de M. Maurice Long, lequel fit, entre autres déclarations, celle-ci :

« Il (le Résident général) aura à mettre notre protectorat en valeur, en observant nos engagements vis-à-vis des puissances et en demeurant fidèle à la conception même du protectorat, exclusive du gouvernement direct. »

Le 25 mai 1912, présenté à Moulay Hafid par M. Régnauld, signataire du traité du protectorat, le général Lyautey, après avoir défini sa méthode de collaboration avec le Gouvernement marocain, et sollicité son aide bienveillante, déclarait :

« *Respectueux des prérogatives traditionnelles du pouvoir chérifien, Votre Majesté peut être assurée des sentiments personnels qui m'inspirent à son égard; respectueux également de la religion et de l'œuvre des sujets de Sa Majesté, la France est résolue à lui donner le concours le plus effectif pour l'introduction d'un régime d'ordre, de civilisation et de progrès.* »

Dans une allocution faite devant Moulay Hafid, le Résident Lyautey s'exprima en ces termes :

« Je porte la santé de Sa Majesté le Sultan, souverain de ce pays, que j'ai, *avant tout, la mission d'aider à raffermir son autorité et à établir l'ordre et la sécurité. J'y apporterai tout mon dévouement et toute ma loyauté.* »

S'adressant à Sa Majesté Moulay Youssef, le Résident Lyautey déclara ceci :

« Votre Majesté peut être assurée du concours que le Gouvernement de la République est résolu, en vertu des accords antérieurs, à Lui apporter pour la pacification de Son Empire, le développement de ses richesses et le progrès de ses institutions, dans le respect le plus complet de ses mœurs et de sa religion. »

Parlant des caractéristiques de la politique de protectorat, dans son rapport au Gouvernement français, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1916, le Résident Lyautey disait :

« ...Enfin, comme dernière caractéristique, le maintien, dans leurs fonctions et prérogatives essentielles, du Makhzen et du Sultan.

Il en donnait les raisons suivantes :

« Le Sultan... Non seulement parce que nous sommes liés par le traité du protectorat à la conservation de son pouvoir souverain, mais précisément parce qu'aux yeux de tous les Marocains, ce maintien apparaît comme garantie suprême de tout le reste, de tout ce qui précède, de toutes les garanties mêmes qu'ils revendiquent. »

Dans son discours prononcé à Rabat, le 24 novembre 1919, le général Lyautey déclarait :

« Il est enfin un autre point que je ne puis négliger, c'est celui *du principe du protectorat*. Je rapporte de Paris la confirmation très nette, notifiée par les voix les plus autorisées, qu'il doit rester hors de toute discussion. Le régime du protectorat n'est pas une question ni personnelle, ni locale, ni métropolitaine. Il est un fait réglé par des traités. Il est garanti par des accords internationaux, qu'il ne dépend d'aucun de nous, ni du Gouvernement français, de modifier. Il en résulte que le Maroc est un Etat autonome, dont la France a assuré la protection, mais qui reste sous la souveraineté du Sultan avec son statut propre. Une des premières conditions de mon rôle est d'assurer l'intégrité de ce régime et le respect de ce statut.

« L'une des conséquences de cette situation de fait est que les institutions politiques françaises n'ont pas de place au Maroc. Nos nationaux peuvent y avoir des organismes et une représentation professionnelle, mais ne peuvent y avoir une représentation politique.

« Les revendications et les polémiques à ce sujet ne représentent donc que de l'encre gâchée et du temps perdu. J'ajoute, sans y insister davantage, que du fait même que ce statut est garanti par des accords internationaux, les revendications à cet égard sont, non seulement inutiles, mais des plus périlleuses, et

que le Gouvernement de la métropole serait le premier à y couper court. »

Quand certaines personnalités françaises commencèrent à se préoccuper de la destinée de l'administration marocaine, croyant que le régime de protectorat, après le rétablissement de la paix en Europe, « balayerait » cette administration pour la remplacer par un régime de gouvernement direct, se rapprochant progressivement du système français du département, le Résident Lyautey parut secoué d'indignation en présence de cette conception erronée et dangereuse. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'inauguration du port de Casablanca, le représentant de la France au Maroc déclara devant un auditoire comprenant notamment des parlementaires, des financiers et des intellectuels français que le régime de protectorat comportait un simple contrôle. Il ajouta que « le Sultan, l'appareil qui l'entoure, le Makhzen, la conservation des institutions nationales traditionnelles n'était pas une « FAÇADE », et que rien n'en serait « balayé ».

M. le Président Barthou, commentant l'attitude prise par l'ancien Résident français, pour défendre le principe du protectorat et sauvegarder les droits de l'Etat marocain, écrivit :

*« Cela ne se peut pas et cela ne se doit pas : tels furent les deux points de la thèse sou-*

tenue, avec une vigueur singulière et une sorte de conviction passionnée, par le résident général. *Cela ne se pouvait pas* : il y avait des traités, portant notre signature, et c'est l'honneur de notre pays que sa signature ne se renie pas. « Il y avait un pacte bilatéral, qui nous liait envers le Sultan, auquel nous avons fait des promesses aussi précises que solennelles et envers son peuple, qui se battit pour rétablir l'ordre *au nom du Sultan* et pour le Sultan... » *Cela ne se devait pas* : n'avions-nous pas, en dehors des traités eux-mêmes, contracté une dette morale de gratitude, qui nous engageait envers ces musulmans loyaux, attachés à l' « autonomie religieuse du Maroc, sous l'autorité sauvegardée de son propre commandeur des croyants ? »

Dans le message envoyé au nom du Gouvernement et lu le 7 décembre 1919 par le Résident général, devant Sa Majesté Moulay Youssef, le Ministre des Affaires étrangères déclarait en substance :

« Je tiens à renouveler personnellement à Votre Majesté les assurances formelles qu'Elle n'a cessé de recevoir du Gouvernement de la République à l'égard du régime du protectorat, garanti par les traités, fondé sur la souveraineté de Votre Majesté, sur le fonctionnement du Makhzen, sur le maintien des insti-

tutions traditionnelles de l'Empire chérifien, sur le respect des populations. C'est dans ce cadre intangible de ses institutions propres que le Maroc assurera le mieux son développement matériel et social, sa sécurité et sa force. »

Le général Lyautey, dans son rapport adressé au Gouvernement, le 3 décembre 1920, définissait le principe du protectorat comme suit :

« La conception du protectorat est celle d'un pays gardant ses institutions, se gouvernant et s'administrant lui-même avec ses organes propres, sous le simple contrôle d'une puissance européenne...

« Ce qui domine et caractérise cette conception, c'est la formule : *contrôle*, opposée à la formule : *administration directe*. »

Dans son discours prononcé le 7 août 1931, au cours du dîner organisé en l'honneur du Sultan, au Palais des Colonies, à l'Exposition Coloniale Internationale, le maréchal Lyautey déclarait :

« ...Cette politique d'étroite et fraternelle association est à la base de toute l'action de la France au Maroc. Elle est la condition essentielle de l'ordre, de la sécurité et de la prospérité. C'est donc avec la plus entière confiance que, saluant ce soir Votre Majesté, nous pou-

vons envisager les destinées de cet Empire Fortuné, dont Votre Majesté Chérifienne, héritière de la Glorieuse Dynastie Alaouite, issue du Prophète, est à la fois le chef politique et le chef religieux.

« De par les traités, Son autorité intangible s'étend sur tout le Maroc, de Tanger à l'extrême-sud, de l'Océan à notre Algérie. »

### III. — DROIT INTERNATIONAL

Dans une conférence sur le régime des protectorats nord-africains, donnée au Centre Juridique de l'Union Coloniale Française, M. Basdevant, professeur à la Faculté de Droit de Paris et conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères, s'est exprimé ainsi :

« Le régime du protectorat naît d'un acte dans lequel l'Etat protecteur s'engage à respecter l'autorité de l'Etat protégé. »

Cette déclaration est venue confirmer l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, à la date du 12 avril 1924, lequel disposait :

« Le traité conclu entre la France et le Maroc, pour l'organisation du protectorat français dans l'Empire chérifien, n'a pas eu pour effet de faire perdre au Maroc son autonomie. »

Dans le célèbre ouvrage : **Essai sur les Protectorats**, de M. Despagnet, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux et membre de l'Institut de Droit International, cet éminent juriste spécialisé dans l'étude des protectorats, fait les déclarations et les conclusions suivantes :

« Comme pour le pays qu'il protège, le devoir essentiel du pays protecteur est de se conformer exactement aux clauses du traité, d'en exécuter les obligations et de ne pas dépasser la limite des droits qui lui sont confiés dans l'exercice de la souveraineté extérieure ou intérieure de l'Etat protégé.

« Prendre l'engagement solennel envers un peuple de le défendre, tenir sa promesse tant qu'on n'a que des profits à retirer et l'oublier quand la charge devient trop lourde, est incompatible avec les notions élémentaires du Droit des gens et avec le premier devoir de l'Etat qui, suivant un mot célèbre, doit être avant tout, honnête homme. C'est aussi étrangement édifier les peuples que l'on entend initier à la civilisation par la voie du protectorat.

« Le caractère intéressé du protectorat pour l'Etat protecteur n'a jamais été nié et on n'a jamais eu la naïveté de croire au dévouement pur dans les combinaisons diplomatiques : l'essentiel est de savoir si l'on ne peut pas ren-

dre service à autrui en travaillant pour soi-même. Le bien, en lui-même et abstraction faite de son mérite moral, cesse-t-il d'exister par le fait qu'il profite à qui l'accomplit ? Ce serait peu encourageant pour la faiblesse humaine, à qui on ne peut demander l'héroïsme d'une manière générale, et bien peu consolant, si l'on remarque l'alliage impur d'intérêts qui se mêle à tout ce qui se fait de bon dans ce monde !

« Quoiqu'en dise nombre de penseurs, et non des moindres, la culture morale, le sens du juste et la préoccupation de le respecter et de le réaliser s'accusent de plus en plus dans les rapports internationaux, comme ils s'affirment dans la vie intérieure des peuples par le sentiment de plus en plus exigeant du bien-être pour tous, de la compassion aux misères d'autrui, en un mot de la solidarité humaine. Ne croire qu'à l'exploitation brutale du faible par le fort dans les rapports des peuples, dire que « le darwinisme est un traité de politique étrangère », c'est se laisser dominer par l'influence de faits, trop nombreux encore, il est vrai, mais qui tendent de plus en plus à devenir des accidents et, dans tous les cas, sont en contradiction, comme la plupart du temps la politique des cabinets, avec ce grand courant de justice qui anime aujourd'hui le monde civilisé. »

## DEUXIÈME PARTIE

---

### **Application**

---

#### I. — APERÇU HISTORIQUE

Le Maroc était, à partir du deuxième siècle de l'hégire (huitième siècle de l'ère chrétienne), resté un Etat indépendant n'ayant aucun lien de vassalité vis-à-vis d'aucune puissance, fût-elle musulmane. Il conserva donc toujours son indépendance à l'égard même du Khalifat Islamique.

Au dix-neuvième siècle, le Maroc put sauvegarder sa liberté nationale, malgré les dangers auxquels il était exposé, du fait de sa position géographique et des convoitises des puissances colonisatrices qui, après avoir soumis à leur domination la plus grande partie du monde musulman, ne cessaient de tramer des intrigues et d'échafauder des combinaisons pour étendre leur influence sur l'Empire marocain, en vue de renforcer leur domination à l'extérieur et d'exploiter à leur profit les richesses du pays.

Malgré son infériorité dans le domaine de la technique moderne et de l'organisation scientifique, le Maroc, grâce surtout à l'œuvre de rénovation et à la diplomatie de son grand souverain Moulay Hassan, s'était montré capable de défendre ses destinées nationales en évitant le filet d'intrigues qu'on essayait de lui tendre. Moulay Hassan avait, en effet, réussi à établir l'ordre à l'intérieur de l'Empire. Il avait, de même, organisé des missions scolaires, en envoyant un grand nombre d'étudiants dans plusieurs Universités européennes, en vue de la formation du personnel technique et des cadres de fonctionnaires capables de servir l'Etat et d'entreprendre la grande œuvre d'organisation moderne, dont le pays avait grand besoin. Ce souverain avait également entrepris la modernisation de l'armée marocaine, notamment en ayant recours à des instructeurs militaires de diverses nationalités et avait commencé la constitution d'une marine de guerre par l'achat de quelques unités navales.

L'action diplomatique de Moulay Hassan ne fut pas moins importante. Toute une série de négociations avaient été entreprises avec les puissances capitulaires, en vue d'établir d'un commun accord un nouveau régime les concernant, qui ne fût pas humiliant pour le Maroc, soit en étant incompatible avec sa souveraineté, soit en constituant une entrave à

l'œuvre du gouvernement. La nouvelle réglementation devait être une étape vers l'abolition progressive et totale des capitulations ; le gouvernement ne se refusait pas à accorder aux puissances intéressées les garanties nécessaires pour sauvegarder les intérêts légitimes de leurs ressortissants résidant au Maroc.

Mais Moulay Hassan disparut, malheureusement sans pouvoir accomplir toute l'œuvre de rénovation et d'organisation générale de l'Empire marocain. Ainsi le Maroc ne put bénéficier de tous les résultats de l'effort constructeur de ce grand roi qui fut Moulay Hassan.

Sa mort fut le point de départ d'une période de crise intérieure, pendant laquelle les intrigues étrangères se donnèrent libre cours. Il en était résulté un affaiblissement de l'autorité gouvernementale marocaine et le pays s'était trouvé pris dans le piège des convoitises étrangères, qui y suscitaient toutes sortes de rivalités génératrices d'anarchie et menaçantes pour les destinées du Maroc.

L'Etat marocain fut, par la voie des emprunts, acculé dans l'impasse de l'endettement public. Son autorité fut ébranlée dans certaines régions. Des troubles s'ensuivirent, qui aboutirent finalement à l'intrusion de l'étranger dans les affaires intérieures du pays. Les événements

dans leur course précipitée, jalonnèrent le chemin d'une série de traités, qui vinrent établir une grave hypothèque sur les destinées de la Terre marocaine. Le statut monumental dont fut doté le Maroc se trouva couronné par le Traité du Protectorat du 30 mars 1912.

## II. — LE TRAITÉ DU 30 MARS 1912

Dans ce traité, la direction des affaires étrangères du Maroc était confiée au représentant de la puissance protectrice, lequel devenait, d'une part, le seul intermédiaire entre le Gouvernement marocain et les puissances, pour la conclusion éventuelle des traités, et, d'autre part, le conseiller du Sultan, pour toutes négociations relatives aux emprunts nécessaires à l'État marocain.

Le Sultan obtenait la garantie formelle de sa souveraineté, de l'intégrité de l'Empire, ainsi que la sauvegarde des droits et des intérêts du peuple marocain. Le traité du protectorat s'inspirait donc des obligations et garanties contenues dans les traités antérieurs. Le régime de protection, qui venait d'être établi devait, dans l'esprit et la lettre du traité de 1912, assurer à l'Empire chérifien l'aide et l'assistance de la puissance protectrice, en vue des réformes utiles au pays.

Le Sultan du Maroc comprenait le pro-

tectorat — en se basant même sur ses clauses formelles — comme un moyen d'arrêter les intrigues et les combinaisons tramées par des mains étrangères, dans un but d'anarchie et de soulèvement populaire. Il y voyait également la possibilité de rétablir la tranquillité nécessaire au bon gouvernement du royaume et au développement de sa civilisation ; il espérait retirer de là l'aide précieuse d'un Etat fondé sur l'héritage de la Révolution française et la Déclaration des Droits de l'Homme. C'est ainsi que le Maroc comptait pouvoir retrouver une vie active et des énergies neuves, tout en conservant, conformément aux garanties internationales, son individualité propre en tant qu'Etat ayant une dignité et occupant un rang dans le concert des nations.

Le Maroc était en droit d'attendre, de l'exécution loyale du traité du protectorat, l'ouverture d'une ère nouvelle dans son Histoire. L'Etat marocain devait se consacrer à organiser le pays à l'intérieur et à élever progressivement le niveau du peuple au double point de vue matériel et moral.

### iii. — L'APPLICATION DU PROTECTORAT :

#### a) *La politique des deux poids et deux mesures*

Vingt-deux ans se sont écoulés depuis la signature du traité du protectorat. Il y a donc

lieu de nous demander où nous en sommes quant à la réalisation de nos espérances fondamentales.

Le Protectorat a-t-il observé ses engagements, sauvegardé nos intérêts et nos droits aussi bien dans la législation que par le jeu des institutions et des organisations administratives?

Loin de nous l'idée de soutenir que l'Administration n'a absolument rien fait pour les Marocains. Ceux-ci ont profité *par la force des choses* de certaines œuvres créées spécialement pour les Européens, comme ils ont profité des quelques hôpitaux, écoles et autres organismes créés à leur usage personnel.

Mais ce ne sera pas sous-estimer ces œuvres que d'en mesurer la disproportion énorme avec les engagements et les promesses de la puissance protectrice, avec tous les impôts et charges supportés par les Marocains, ainsi qu'avec les pertes matérielles et morales qu'ils ont subies.

Tout en reconnaissant qu'il n'était pas possible de tout créer ou organiser en l'espace de vingt-deux ans, nous sommes sûrement fondés à reprocher aux autorités protectrices d'avoir négligé leurs devoirs et délaissé les moyens d'action qui leur permettaient d'accomplir toute l'œuvre qu'elles n'ont pas réalisée. Et nous le leur reprochons d'autant plus

que l'œuvre dont a pu bénéficier la colonie européenne est considérablement disproportionnée avec ses besoins.

En ce qui concerne les Marocains, n'avaient-elles pas la possibilité, d'une part, d'élaborer à la base de leur activité générale un programme complet et précis, et, d'autre part, de procéder simultanément à la réalisation des réformes urgentes et à la formation d'un personnel technique marocain?

Il est vrai que la paix règne finalement sur l'étendue de l'Empire. Les Marocains en éprouvent une satisfaction que peut troubler seul le souvenir d'évènements douloureux et de l'effusion de sang qui les a caractérisés. Et ce souvenir est d'autant plus pénible que le marocain constate la carence des autorités protectrices dans une politique de pénétration réellement pacifique, qu'il leur était très souvent possible de pratiquer. D'autre part, il souffre d'un régime d'exception qui le frappe exclusivement et qui est à l'origine du malaise actuel.

Il n'en est pas moins vrai que le Maroc a accompli une œuvre importante d'équipement matériel moderne : routes, voies ferrées, édifices administratifs, etc. Les Marocains reconnaissent les efforts du protectorat dans ce domaine. Mais ils lui font grief d'avoir manqué de mesure dans l'établissement du programme d'équipement, pratiqué une fiscalité excessive

et recouru souvent à une folle politique d'emprunts ruineux pour l'Etat et la Nation. Les Marocains constatent également que cette œuvre d'équipement a surtout servi la colonisation et les sociétés capitalistes, alors qu'eux-mêmes n'en ont profité que partiellement et d'une manière indirecte. Ils reprochent en même temps à l'administration d'avoir, pendant la période d'équipement, négligé le progrès intellectuel du peuple marocain à qui n'ont pas été octroyés les moyens de s'élever à un niveau en rapport avec ses sacrifices et ses aspirations.

Les Marocains reconnaissent dans ce système d'administration une politique de privilèges et de races qui est la cause fondamentale qui leur a valu de voir négliger leur évolution en même temps que le Protectorat travaillait pour assurer à la colonie européenne toutes les possibilités de développement et de prospérité.

Cette politique aux dépens des Marocains et tout en faveur des Européens, cette politique des deux poids et deux mesures, a trouvé son épanouissement notamment dans l'édification d'écoles, d'hôpitaux, de tribunaux; dans la création d'assemblées corporatives et administratives et la participation à tous les conseils gouvernementaux; dans l'octroi de toutes sortes de facilités, d'encouragements financiers et de crédits; dans de nombreuses organisations consacrées surtout à la défense

des intérêts matériels. Ainsi donc, la colonie européenne, à qui était garantie la jouissance de ses droits civils et de ses libertés, a pu devenir l'élément ethnique *privilegié et élu* sur la terre marocaine.

Le traité du Protectorat n'a pas confié à la France la mission de pacifier le pays et de l'équiper au profit des étrangers qui y résident et le Maroc ne l'a pas accepté en tant que charte de colonisation et d'exploitation européennes.

Mais par ce traité la France s'était engagée à organiser le Maroc au double point de vue technique et intellectuel, aux fins d'assurer le développement continu de la nation et d'aider l'État marocain dans son œuvre de redressement.

#### *Un exemple typique*

Examinons, à titre d'exemple de cette politique des deux poids et deux mesures, l'œuvre accomplie par le Protectorat dans le domaine judiciaire, la justice étant, pour l'homme, le droit le plus sacré.

En 1912, lors de l'installation du Protectorat, il n'y avait pas, en dehors des juridictions consulaires, de tribunaux français. Le Protectorat s'est attaché à édifier d'imposants immeu-

bles affectés à la Justice française qu'il pourvoit d'une organisation enviée même en France; il a également assuré aux magistrats et au personnel judiciaire français des traitements élevés et d'importantes indemnités. C'est le budget marocain qui toujours en a supporté les frais.

Quant à la Justice marocaine, laquelle n'était pas à créer de toutes pièces, puisqu'elle étendait sa compétence à plusieurs millions de justiciables marocains et même aux étrangers dans beaucoup de procès, quelle part lui a faite le Protectorat dans son programme de réalisation?

Notre Justice, à l'heure actuelle, demeure en marge du budget général de l'État marocain. Les caïds et les cadis n'ont pas de traitements fixes. Ils ne sont régis par aucun statut pouvant suffisamment leur assurer les garanties professionnelles indispensables.

Les Juridictions Makhzen et Chraâ manquent de réglementation en ce qui concerne la jurisprudence, la procédure et les moyens d'exécution.

Les caïds et les cadis rendent la justice à la porte de leurs demeures. Nombreux sont ceux qui entretiennent à leurs frais, les locaux souvent incommodes qui leur servent de prétoires. Dans les villes, les prévenus sont parfois gardés dans les écuries (roua) des caïds; à la

campagne, ils sont fréquemment jetés dans des silos souterrains (matmoura).

Le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant : avec lui, les pouvoirs exécutif et administratif sont la plupart du temps concentrés dans les mains d'une seule et même personne. Dans la majorité des cas, les titulaires se trouvent désignés parmi les gens illettrés ou incultes.

Cet état des juridictions marocaines ne faisait-il pas au Gouvernement un devoir impérieux de réaliser, dans un but de justice et d'humanité, certaines réformes urgentes, d'autant plus qu'elles n'exigeaient pour ainsi dire pas de frais, comme la séparation des pouvoirs, la suppression du choix arbitraire et l'élémentaire sauvegarde d'une certaine culture chez les titulaires?

En outre, on peut généraliser cette critique à l'ensemble de l'activité gouvernementale en ce qui concerne l'enseignement, l'économie, les œuvres sociales, etc.

Ainsi apparaît avec évidence la politique de race privilégiée qui ne cesse de régner en souveraine maîtresse dans l'Administration : quant aux Marocains, ils en sont réduits à un état d'infériorité qui érige en système inflexible la méconnaissance de leurs droits, d'abord de Marocains et, ensuite, de la majorité écrasante qu'ils constituent dans le pays.

## *b) La politique d'assimilation*

Voulant pratiquer une politique de division entre les Marocains eux-mêmes, le Protectorat forgea des organisations particulières comme celles qui se rattachent à la politique berbère et qui tendent, par le truchement de la justice et de la culture françaises, à assimiler directement la grande majorité du peuple marocain. Cette innovation ne s'accomplit pas sans une lutte systématique et sournoise contre l'Islam et la culture arabe : elle compromet gravement l'autorité de Sa Majesté le Sultan, l'intégrité de la justice marocaine, l'union sociale et l'unité territoriale du Maroc.

Cette politique indésirable est absolument inconciliable avec le traité du Protectorat. Celui-ci, en effet, réserve l'exercice du pouvoir aux seules autorités marocaines, les représentants de la puissance protectrice devant se limiter à un double rôle d'assistance et de contrôle. Il n'est pas un Marocain qui ne repousse de toutes ses forces cette assimilation, et qui ne réclame l'application stricte du traité du Protectorat.

\*  
\*\*

En négligeant d'entreprendre la rénovation indispensable des anciennes institutions, en réservant l'exploitation des ressources du

pays à des membres de la colonie européenne et en poursuivant une politique d'assimilation et d'administration directe déclarée ou camouflée, les autorités du Protectorat n'ont abouti qu'à provoquer chez les Marocains, outre le marasme économique, une crise de confiance, à créer les germes de difficultés considérables et à aggraver le malaise dans tous les milieux.

#### IV. — LA RÉACTION DES MAROCAINS

Le peuple marocain a réagi assez énergiquement devant la situation désespérée qui lui est faite. C'est ainsi que d'importantes manifestations se sont déroulées à plusieurs reprises durant ces dernières années. Des centaines de pétitions et de télégrammes ont été adressés à Sa Majesté le Sultan, aux autorités du Protectorat et au Gouvernement français lui-même. Des publications au Maroc et en France se sont consacrées à l'étude de la crise marocaine et se sont proposées de la faire connaître à l'opinion publique et de jeter le cri d'alarme.

Dans ce mouvement de protestation, toute la population marocaine a toujours affirmé sa solidarité avec l'élite militante résolue à défendre les droits méconnus du peuple. C'est ainsi que celui-ci a fourni, à plusieurs reprises, la preuve concrète de son attache-

ment à cette élite qui n'a jamais cessé de jouir de sa confiance et dont il a toujours approuvé l'action réfléchie et résolue.

Ce mouvement donc, loin d'être localisé, possède une ampleur qui englobe tout le Maroc, et les milieux officiels s'en rendent parfaitement compte.

En ce qui concerne la politique incriminée, il importe de signaler que de hauts fonctionnaires compétents n'ont pas manqué de reconnaître que de nombreuses erreurs avaient été commises dans l'application du principe du protectorat dont le but, *sa seule raison d'être*, a été manqué.

C'est ainsi que se trouve déçu l'espoir des Marocains qui attendaient du Protectorat une aide loyale et une protection féconde. Certains observateurs impartiaux ont pu se demander si l'œuvre du Protectorat n'était pas à refaire et si, pour la première fois en 1934, il ne convenait pas de pratiquer une nouvelle politique qui fût conforme aux aspirations des Marocains.

Le peuple marocain qui n'a, depuis longtemps, cessé de réclamer le changement de cette situation, juge nécessaire, une fois de plus, de faire connaître au Gouvernement le programme des réformes qui répondent à ses aspirations légitimes.

## V. — LES REVENDICATIONS MAROCAINES

Le présent cahier de revendications qui comporte implicitement l'exposé du caractère général de la politique incriminée et du régime d'exception réservé aux Marocains, a été établi par le *Comité d'Action Marocaine*. Celui-ci groupe des hommes d'action qui se consacrent à la cause du peuple. On trouve dans ce cahier la synthèse des revendications déjà exprimées dans l'ensemble des pétitions, doléances et vœux qu'à diverses reprises la population a adressés à Sa Majesté le Sultan et aux Autorités compétentes du Protectorat.

Pour élaborer ce cahier, le *Comité d'Action Marocaine* est entré en rapport avec les différentes couches sociales, aussi bien dans les villes que dans les campagnes. C'est ainsi qu'il a pu mieux étudier l'état d'esprit général et connaître de façon précise l'opinion qui prévaut dans nos milieux au sujet des réformes.

Par ailleurs une volumineuse correspondance est parvenue aux membres du Comité. La volonté unanime qui s'en dégage exprime la nécessité impérieuse de voir se réaliser d'urgence une réorganisation générale pouvant assurer les droits des Marocains, sauvegarder leurs intérêts tant individuels que collectifs et orienter résolument la masse dans la voie du progrès et de la prospérité.

Notre Comité s'est efforcé de trouver aux problèmes actuels des solutions susceptibles d'améliorer les rapports des différents éléments de la population et d'assurer leurs intérêts légitimes, tout en permettant de respecter les obligations internationales et de réaliser le principe de protectorat tel qu'il est fixé par les traités et défini dans le Droit International.

Au cours de l'étude de ce cahier de revendications, notre Comité a constaté qu'une partie des réformes auxquelles aspire le peuple marocain, fait déjà l'objet d'une législation dont on limite l'application à la colonie européenne. Dans ce domaine, il demande l'extension du bénéfice de cette législation à la population marocaine sous réserve, bien entendu, de la rendre conforme aux chapitres de ce plan y relatifs : c'est le cas notamment des dahirs sur le travail, l'Etat Civil, les libertés individuelles, etc.

Mais pour la plupart des besoins et des aspirations de la population marocaine, la législation actuelle les ignore. En conséquence, notre Comité demande l'intervention d'une nouvelle législation qui réalise, dans toute la mesure du possible, les réformes nécessaires, notamment les plus immédiates telles que la réorganisation de l'enseignement, de l'économie, du paysanat, de l'artisanat, etc.

En ce qui concerne les réformes qui ne peuvent être réalisées immédiatement dans leur intégralité, telles que la réforme de la Justice marocaine, nous proposons des plans réalisables progressivement.

Cette réforme judiciaire devant comporter la création de tribunaux modernes à différents degrés et nécessitant la formation de cadres techniques, ce qui est une œuvre de longue haleine, on sera amené, tout en commençant la préparation des cadres en question, à édicter des mesures propres à sauvegarder les droits des justiciables et à mettre fin à tout arbitraire.

Mais, indépendamment de leur réalisation à brève ou longue échéance, l'acceptation de principe de la totalité de ces réformes est d'une nécessité impérieuse. Seules, elles peuvent assurer le progrès du peuple marocain en faisant droit à ses aspirations.

De l'ensemble de ces revendications qui représentent le plan des réformes indispensables au Maroc à l'heure présente, se dégage nettement notre grand souci de concilier, d'une part, les aspirations légitimes et les intérêts permanents du peuple marocain, et, d'autre part, les traités dont Sa Majesté le Sultan demeure également respectueux.

Il y a donc lieu de souhaiter que le gouvernement vœie dans ce programme la preuve que notre mouvement se propose une œuvre méritoire et qu'il comprenne notre vœu de le voir adopter une nouvelle politique capable de redresser les erreurs commises et d'amener le peuple marocain à faire confiance au Protectorat.

Il n'est pas douteux que la réalisation de l'ensemble des réformes présentées dans le plan actuel sera un sûr garant de cette confiance. Elle permettra également au Maroc, sous l'égide de Sa Majesté le Sultan Sidi Mohamed Ben Youssef, d'accomplir de grandes étapes sur la voie du Progrès. L'action du Protectorat au Maroc, s'orientant résolument vers une œuvre qui puisse faire honneur à la Nation française, méritera reconnaissance et les générations futures en rendront un juste témoignage de gratitude.

## **Déclaration**

### **de Sa Majesté le Sultan**

---

*Le 18 novembre 1927, Sa Majesté Sidi Mohamed ben Youssef était proclamé Sultan du Maroc.*

*Le surlendemain, lors de la réception solennelle organisée à son Palais de Rabat, le Souverain déclarait, en réponse au discours de M. Steeg, sénateur, Résident général de la France au Maroc :*

« Le peuple marocain attend de nous un effort constant, non seulement pour augmenter son bien-être matériel, mais pour lui assurer le bénéfice d'une évolution morale qui soit compatible avec le respect de sa foi et où il puisera les éléments d'une accession, plus rapide à un degré supérieur de civilisation. »

STATION 100

100-100-100 100 100 100 100

100-100-100 100 100 100 100

# Réformes politiques

Organisation administrative

Libertés privées et publiques

Nationalité marocaine et Etat Civil



## I. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### A. — Principes généraux.

1. — Respecter dans l'organisation administrative les obligations formant le statut diplomatique du Maroc et, d'une manière particulière, les clauses formelles du traité de 1912 et pratiquer le protectorat tel qu'il est défini dans le Droit international.

2. — Abroger toute législation et supprimer toutes institutions postérieures à l'établissement du Protectorat et basées sur le principe de l'administration directe, la Résidence Générale devant, par voie administrative, protéger les divers intérêts français au Maroc.

3. — Sa Majesté le Sultan aura un droit de regard sur tous les conseils administratifs en y déléguant un homme de sa confiance désigné parmi les membres du Makhzen.

4. — Renoncer à la politique de la race privilégiée qui a inspiré jusque là toute la législation et l'organisation administrative.

5. — Respecter les frontières marocaines telles qu'elles résultent des traités antérieurs ; ne soustraire à l'autorité réelle du Makhzen aucune parcelle de l'étendue de l'Empire.

6. — Organiser la division administrative du territoire marocain dans le sens de l'unité marocaine et en confier le commandement à des fonctionnaires marocains.

7. — Abolir la politique des grands caïds.

8. — Remplacer le régime militaire en matière administrative par le régime civil dans toutes les villes marocaines et dans les régions où la sécurité est assurée et où existe déjà une organisation administrative. (1)

9. — Etablir par voie législative la responsabilité de l'administration et des fonctionnaires.

10. — Supprimer les services superflus, regrouper les services administratifs de même compétence et rattacher chaque service au vizirat marocain correspondant.

11. — Introduire en nombre l'élément marocain dans tous les Conseils administratifs tels que le Conseil Supérieur du Commerce et de l'Industrie, le Conseil Supérieur de l'Agriculture, le Conseil Supérieur de l'Élevage, le Co-

---

(1) Sans préjudice à l'article 6.

mité marocain de la Propriété industrielle, le Conseil du Tourisme, etc.

## B. — Gouvernement marocain.

12. — Le Gouvernement marocain sera composé de la manière suivante :

a) Le Grand Vizirat ou Présidence du Conseil ;

b) Le Vizirat de l'Intérieur ;

c) Le Vizirat de la Justice marocaine ;

d) Le Vizirat des Finances (institué déjà par le dahir du 31 octobre 1912 organisant le ministère marocain ;

e) Le Vizirat de l'Economie (Agriculture, Commerce, Industrie) ;

f) Le Vizirat de l'Instruction Publique ;

g) Le Vizirat des Communications (Travaux Publics, P. T. T.);

h) Le Vizirat des Habous ;

i) Le Vizirat de la Santé publique.

13. — Adjoindre un Khalifat du Sultan au Général commandant en chef des Troupes (application du dahir du 31 octobre 1912).

14. — Les services techniques correspondant aux vizirats marocains feront, selon les besoins, appel aux techniciens français en plus des techniciens marocains.

## C. — Haute administration du protectorat.

15. — La Haute Administration du Protectorat sera formée de :

- a) La Résidence générale (1) ;
- b) Le Délégué à la Résidence générale ;
- c) Le Cabinet civil ;
- d) Le Cabinet militaire ;
- e) Le Cabinet politique ;
- f) Le Cabinet diplomatique ;
- g) Un Service de Contrôle général ayant pour attributions de représenter le Résident auprès des autorités marocaines dans les territoires civils et ceux qui continueront à être administrés par l'autorité militaire.

---

(1) Nous rappelons que le Résident général a les attributions suivantes :

Il représente le Gouvernement de la République française auprès de S. M. le Sultan ;

Il est chargé de veiller à l'exécution des traités, dont le traité du Protectorat du 30 mars 1912

Il approuve et promulgue au nom du Gouvernement de la République les décrets rendus par S. M. le Sultan ;

Il est le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants étrangers et réciproquement ; il est notamment chargé de toutes les questions intéressant les étrangers au Maroc.

Le Commissaire Résident général relève du Ministère des Affaires étrangères et communique par son entremise avec les divers ministères de la République.

## D. — Direction des affaires chérifiennes.

16. — Le Directeur général des Affaires chérifiennes sera :

a) L'Agent de liaison entre le Gouvernement chérifien et la Résidence générale ;

b) Le Conseiller du Gouvernement chérifien.

## E. — Fonctionnaires.

17. — Réduction du nombre de fonctionnaires et de leurs traitements, en rapport avec les nécessités de l'administration et la capacité fiscale du pays. Tout emploi devra trouver sa justification dans ces nécessités établies et non dans le simple désir de népotisme ou de récompense.

18. — Compression des gros traitements.

19. — Réduction à de strictes proportions de l'indemnité de 50 %. Suppression des indemnités de cherté de vie, de voyage, de technicité et de rendement.

20. — Interdiction de l'emploi des femmes et filles dont le mari ou père est au service de l'Etat.

21. — Suppression des cumuls et du maintien en activité des fonctionnaires retraités au titre d'auxiliaires ou autres.

22. — Interdiction aux fonctionnaires d'utiliser les biens et le personnel subalterne de l'Etat pour leurs besoins privés.

23. — Etablir pour les immeubles, appartenant à l'Etat et occupés par des fonctionnaires, des loyers en rapport avec les taux de l'époque. Refus des prêts sollicités de l'Etat par les fonctionnaires pour la construction de leurs habitations.

24. — Recrutement des agents de toutes les Administrations marocaines par voie de concours en réservant, à capacité égale, le droit de priorité aux Marocains.

25. — Abolition de l'hérédité dans la transmission des fonctions publiques.

26. — Assurer l'égalité entre les fonctionnaires français et marocains du même grade en ce qui concerne les traitements, les indemnités de mariage, d'accouchement et d'enfants, les congés administratifs, d'estivage et de maladie.

27. — Etablir pour les fonctionnaires marocains les mêmes statuts que pour les fonctionnaires français en ce qui concerne la nomination, l'avancement, les congés, la discipline et le régime de retraite. Accorder une indemnité équitable aux fonctionnaires licenciés pour incapacité professionnelle.

28. — Ecarter les illettrés de toutes les fonctions publiques du Makhzen.

29. — Interdiction aux fonctionnaires d'acquérir des parts de sociétés ou de faire partie des conseils d'administration ou de se livrer à toutes opérations commerciales.

30. — Garantir la liberté d'opinion des fonctionnaires.

## F. — Conseils municipaux.

31. — Création de municipalités communes aux musulmans et israélites marocains; ces municipalités devront être élues au scrutin de liste à deux degrés. Leurs membres ne devront jamais être des fonctionnaires.

32. — Les bureaux des municipalités seront élus exclusivement parmi leurs membres.

33. — Les Conseils municipaux auront voix délibérative dans le cadre de leur compétence.

34. — La durée des municipalités sera de quatre ans; leurs membres se renouvelleront par moitié tous les deux ans.

35. — Le chef des services municipaux devra être marocain et pourrait se nommer « mohtaceb ».

## G. — Conseils de circonscription.

36. — Création d'assemblées provisoires consultatives dans les circonscriptions administratives; les membres de ces assemblées seront provisoirement choisis parmi les personnalités qualifiées pour représenter les tribus et les villages de la circonscription et s'occuperont des intérêts locaux de leur collectivité.

## H. — Chambres économiques marocaines.

37. — Création, dans chaque région, d'une Chambre économique consultative formée des marocains musulmans et israélites; ces Chambres seront élues au scrutin de liste à deux degrés pour représenter les intérêts économiques des agriculteurs, commerçants, industriels et propriétaires.

38. — Ces Chambres consultatives auront pour attributions de s'occuper des intérêts économiques régionaux.

39. — La durée de ces Chambres sera de quatre ans et leurs membres se renouvelleront par moitié tous les deux ans.

## I. — Conseil national.

40. — Institution d'un Conseil National formé des représentants des marocains musul-

mans et israélites. Sa composition sera comme suit :

a) Un tiers de délégués des bureaux des Chambres économiques régionales;

b) Deux tiers formés des représentants élus au scrutin de liste à deux degrés par les électeurs non inscrits sur les listes électorales des Chambres économiques régionales.

41. — La durée du Conseil national sera de quatre ans et ses membres se renouvelleront par moitié tous les deux ans.

42. — Les fonctions des membres du Conseil national ne seront pas rétribuées; seuls les membres résidant en dehors du siège du Conseil auront droit aux frais de déplacement.

43. — Les membres du Conseil national auront le droit d'initiative. Le Conseil sera maître de son ordre du jour et aura les attributions suivantes :

a) Toutes les réformes d'intérêt général;

b) La discussion et le vote du budget général de l'Etat;

c) La conciliation des intérêts économiques en présence;

d) Le contrôle de la production et la réalisation de l'équilibre entre la production et la consommation;

e) L'expansion économique, notamment par la recherche de débouchés économiques aux produits marocains;

f) Toute création d'impôts, toute aliénation de biens domaniaux et toute ouverture d'emprunts devront être soumises préalablement à l'approbation du Conseil national.

44. — Les résolutions du Conseil national seront présentées à Sa Majesté le Sultan qui en décidera en dernier ressort.

45. — Les séances de l'Assemblée seront publiques, et le Conseil siègera régulièrement au moins une fois tous les deux mois.

46. — Comme les vizirs, les fonctionnaires des services techniques pourront assister aux séances du Conseil pour fournir des rapports ou donner des renseignements concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

## J. — Elections.

47. — Les élections des représentants du peuple au Conseil national se feront sur ces bases :

a) Sera électeur au premier degré tout Marocain de sexe masculin âgé de vingt ans révolus;

b) Sera électeur au second degré tout Marocain réunissant les conditions requises de tout électeur au premier degré et sachant lire et écrire (1);

c) Sera éligible au Conseil national tout Marocain réunissant les conditions exigées de tout électeur au second degré et ayant atteint l'âge de 25 ans révolus. Les fonctionnaires ne seront pas éligibles.

48. — Les listes électorales seront établies par des Commissions composées des représentants des autorités chérifiennes, des autorités de contrôle et du corps électoral.

49. — Tout litige intéressant les listes électorales sera de la compétence d'une Commission de révision (2) des listes électorales; cette Commission aura pour président un magistrat marocain.

50. — Toute contestation relative à la validité des élections sera tranchée par une Chambre spéciale du Haut Tribunal d'Appel des juridictions makhzen.

---

(1) L'instruction sera rendue obligatoire immédiatement (Cf. p. 84).

(2) Conçue comme une sorte de jury démocratique et éclairé tiré au sort parmi les électeurs au second degré.

## 2. — LIBERTES PRIVEES ET PUBLIQUES

1. — Assurer, sans censure préalable, la libre expression des idées et des opinions par tous les moyens légaux.

2. — La poursuite des Marocains devant les tribunaux, leur inculpation, leur arrestation, leur détention et leur exil ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et selon la procédure qu'elle fixe. Aucune punition ne devra être ordonnée que pour les faits déclarés punissables par la loi.

3. — La peine devra être proportionnée au délit; les mêmes peines devront être appliquées aux mêmes délits sans considération de personne ou de rang social du délinquant.

4. — Suppression, dans toute l'étendue du Maroc, de la saisie des biens des délinquants ordonnée à titre de châtimeut.

5. — Interdiction de la bastonnade et de tous châtimeuts corporels pratiqués notamment pour obtenir des aveux ou comme moyens répressifs.

6. — Tout mauvais traitement infligé en plus de la peine prescrite par la loi constituera un délit justiciable de la justice administrative. Aucune peine ne devra être ordonnée que par le juge compétent.

7. — Tout ordre d'arrestation devra comporter expressément le motif qui l'aura provoqué, ainsi que la loi en vertu de laquelle il aura été ordonné; une copie en sera délivrée à la personne arrêtée. Toute arrestation ne pourra être ordonnée que par le juge compétent.

8. — Tout détenu devra être relâché ou confié à l'autorité judiciaire compétente dans l'intervalle des vingt-quatre heures qui suivront son arrestation.

9. — Toute arrestation de personne devra cesser ou se transformer en détention judiciaire dans un délai de soixante-douze heures, à partir du moment où son affaire aura été confiée au juge compétent; le détenu devra obtenir, dans le même délai, copie de la décision prise à son égard.

10. — Garantir l'inviolabilité des domiciles. Toute perquisition devra être ordonnée par le juge compétent et exécutée conformément à la loi; elle devra porter exclusivement sur la personne ou les objets expressément désignés dans l'arrêté et se dérouler en présence du pro-

priétaire du domicile, ou d'un membre de sa famille le représentant, ou — à leur défaut — de deux habitants domiciliés depuis au moins six mois dans le quartier.

11. — Garantir l'inviolabilité de la correspondance sous toutes ses formes, sauf dans le cas où il en sera décidé autrement par le juge compétent et conformément aux prescriptions de la loi.

12. — Appliquer dans toute sa rigueur la législation abolissant l'esclavage et interdisant le commerce des esclaves.

13. — Unifier le statut légal de toute la presse au Maroc, quelle que soit la nationalité de ses propriétaires. Reconnaître aux Marocains le droit de gérance des organes de presse édités en langues étrangères. Toute saisie, suspension ou interdiction de publication ne pourra être ordonnée que par l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

14. — Garantir aux Marocains la jouissance du droit de réunion sans les soumettre à aucun régime d'exception.

15. — Reconnaître aux Marocains le droit d'association sous toutes ses formes : associations, cercles, syndicats, sociétés, etc.

16. — Accorder aux Marocains la liberté

de circuler dans tout le pays sans les soumettre à des autorisations spéciales.

17. — Suppression des passeports — tout au moins pour les Marocains — sur toute l'étendue de l'Empire chérifien, la carte d'identité devant en tenir lieu.

18. — Délivrer des passeports pour tous pays aux Marocains désireux de voyager à l'étranger.

### 3. — NATIONALITE MAROCAINE (1) ET ETAT CIVIL

#### A. — Nationalité marocaine.

1. — Interdiction aux Marocains israélites et musulmans, à l'intérieur du Maroc, d'abandonner la nationalité marocaine au profit de la nationalité française.

2. — Répression des faux commis, en vue de la naturalisation, par les Marocains israélites et musulmans qui se prétendent d'origine algérienne ou autre.

3. — Devra être considéré comme Marocain tout individu né à l'étranger de père marocain.

4. — Accorder le droit d'option entre la nationalité marocaine et la nationalité d'origine à tout individu né au Maroc d'un père étranger non français.

5. — Accorder, d'office, la nationalité marocaine à tout individu né au Maroc d'un

---

(1) L'emploi du vocable « Marocain » devra, par mesure législative, être réservé exclusivement aux nationaux marocains et à leurs institutions propres.

père étranger non français qui y est lui-même né.

6. — Les individus nés au Maroc d'un père français qui y est né ou non conserveront leur nationalité d'origine en compensation du droit qu'ont les Marocains nés en France ou aux colonies françaises d'un père marocain qui y est né ou non de conserver leur nationalité d'origine.

7. — Accorder la nationalité marocaine à tout individu né au Maroc de parents inconnus.

8. — Accorder aux étrangers résidant au Maroc le droit à la naturalisation marocaine dans les conditions qui seront fixées par la loi.

9. — Etablir, par voie législative, des facilités qui seront accordées aux Marocains naturalisés à l'étranger et désireux, après leur retour au Maroc, de recouvrer leur nationalité d'origine. Appliquer les clauses de la Convention de Madrid de 1880 aux Marocains naturalisés à l'étranger et désireux, après leur retour au Maroc, de conserver la nationalité étrangère.

10. — Préparer une législation spéciale concernant le statut personnel des naturalisés marocains, autres que les musulmans et les israélites, et des étrangers à nationalité inconnue.

## B. — Etat Civil.

II. — Etablir obligatoirement l'Etat Civil pour tous les Marocains.

# Réformes judiciaires

Justice et Régime pénitentiaire



## IV. — JUSTICE ET REGIME PENITENTIAIRE

### A. — Organisation de la justice. — Code marocain. — Langue des Tribunaux.

1. — Institution d'un régime judiciaire marocain uniforme s'étendant à toute la zone de protectorat.

2. — Elaboration d'un Code marocain unique inspiré du Droit musulman, des Dahirs en vigueur et de la Jurisprudence établie; application de ce code par les Tribunaux Chraâ et les Tribunaux Makhzen à tous les sujets marocains.

3. — Constitution, pour la rédaction de ce code, d'une commission de savants en droit musulman, d'hommes d'expérience judiciaire, avec la collaboration de quelques spécialistes en matière juridique.

4. — Consécration de la langue arabe comme langue officielle des Tribunaux marocains.

## B. — Organes de juridiction. — Compé- tence. — Procédure.

5. — Edification dans toute l'étendue de l'Empire de bâtiments convenables et en nombre suffisant devant servir de tribunaux.

6. — Distinction de deux catégories de juridictions relevant l'une et l'autre du Vizirat de la Justice:

a) Les juridictions Chraâ chargées de connaître du statut personnel et successoral et des litiges immobiliers, conformément à la Convention de Madrid et à l'Acte d'Algésiras;

b) Les juridictions Makhzen chargées de connaître de toutes les affaires autres que celles dévolues à la compétence des tribunaux Chraâ.

7. — Limiter la compétence des Tribunaux français à celle des anciens tribunaux consulaires dont ils ont pris la succession. Leur donner comme nom celui de « Tribunaux franco-chérifiens » (1), car ils doivent leur création et leur organisation en terre marocaine à des dahirs chérifiens, ils appliquent la législation marocaine, ils émargent au budget général de l'Etat et rendent la justice concurremment au

---

(1) Au même titre que les tribunaux de la zone de protectorat espagnol dit « Tribunaux hispano-khalifiens ».

nom de S. M. le Sultan et au nom du Président de la République.

8. — Restitution aux Tribunaux marocains Chraâ et Makhzen du droit de connaître, dans les limites de leur compétence respective, de tous les litiges dans lesquels le défendeur est un citoyen marocain. Il en sera de même pour les litiges immobiliers survenus entre Marocains, quelle que soit la situation cadastrale de l'immeuble en cause, pour les affaires relatives aux baux à loyer par sous-seing privé, aux fraudes, à la police de roulage, aux contestations concernant le statut personnel des musulmans soulevées au cours d'un procès en instance devant les tribunaux français et enfin aux sociétés dont les actionnaires sont marocains.

9. — Soumettre à des commissions d'arbitrage tout conflit de compétence entre les tribunaux marocains et les tribunaux français.

10. — Améliorer la procédure en la rendant plus simple, moins coûteuse et en fixant un délai pour l'examen des affaires soumises aux tribunaux afin d'éviter aux plaideurs une perte de temps et d'argent.

11. — Enregistrer obligatoirement les jugements rendus par les tribunaux marocains et en remettre copie aux parties en cause.

12. — Les audiences des tribunaux maro-

cains seront publiques, sauf lorsque le tribunal en décide autrement, en considération pour le maintien de l'ordre ou pour des raisons de convenance.

13. — Adoption par les Tribunaux makhzen et chraâ des procédures exceptionnelles suivantes :

a) Les présidents des Tribunaux pourront, en certains cas d'urgence, ordonner, dans des audiences de référé, des mesures provisoires garantissant certains intérêts en attendant le jugement de l'affaire en instance;

b) Les plaignants pourront récuser tel ou tel magistrat qui aura, lui ou sa femme, des liens de parenté ou d'alliance avec l'une des parties en cause;

c) Les parties auront le recours de faire opposition au jugement lorsqu'il y aura dol, fraude ou concussion pendant l'instruction ou en cours du procès;

d) La tierce opposition à des jugements rendus en premier ou dernier ressort pourra être formulée par des individus dont les intérêts auront été lésés, même si elles ne sont pas intervenues pendant la procédure;

e) La demande en révision des décisions ayant force de chose jugée sera acceptée dans le cas où il sera prouvé qu'il y a eu dol, fraude, concussion ou déni de justice.

## C. — Magistrat et personnel judiciaire.

14. — Réaliser la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif sans toutefois toucher aux prérogatives de S. M. le Sultan. Assurer aux magistrats leur indépendance complète vis-à-vis des autorités administratives en leur laissant entière liberté dans l'exercice de leurs fonctions.

15. — Augmentation du nombre de magistrats en rapport avec le nombre des habitants et leurs besoins.

16. — Rétribution des magistrats et du personnel judiciaire (adouls-greffiers et aouns) sur fonds du budget de la Justice marocaine. Allocation à ces fonctionnaires de traitements en rapport avec leurs besoins et leur grade ; versement au Trésor de l'Etat de toutes recettes au titre de frais de justice.

17. — Toute révocation de magistrats ne pourra avoir lieu qu'en cas de faute professionnelle établie; de même toute suspension sera subordonnée à une inculpation admise. Elaborer pour les magistrats un statut spécial leur octroyant des garanties professionnelles suffisantes en ce qui concerne la nomination, l'avancement, les congés, la discipline et le régime des retraites.

18. — Ne pourront siéger au même tribunal deux magistrats dont l'un est père, fils, frère, neveu ou cousin germain de l'autre, ou qui sont alliés à l'un de ces degrés.

#### D. — Droits de l'accusé.

19. — Reconnaissance aux accusés du droit de se faire assister d'un avocat au cours de l'instruction et pendant les débats.

20. — Désignation d'office d'un avocat pour la défense de tout accusé dans une affaire pénale s'il n'en désigne pas lui-même.

21. — Mise en vigueur du principe de l'assistance judiciaire au profit des plaideurs indigents se présentant devant les tribunaux marocains.

22. — Défense de détenir un accusé plus de vingt-quatre heures sans ouvrir une enquête judiciaire.

#### E. — Ministère public. — Inspection.

23. — Création d'un ministère public marocain composé d'un Procureur général et de substituts dans toutes les circonscriptions administratives.

24. — Constitution d'un corps d'inspecteurs judiciaires marocains attachés au Vizirat de la Justice et chargés d'inspecter les tribunaux marocains.

## F. — Tribunaux chraâ.

25. — a) Subdivision des juridictions chraâ comme suit :

- I. — Tribunaux Chraâ de premier degré.
- II. — Tribunaux Chraâ de second degré.
- III. — Haut-Tribunal d'Appel du Chraâ.

Les tribunaux chraâ de premier degré comprendront des juges, des adoul, des secrétaires et des interprètes. A l'audience, le tribunal sera composé d'un juge et deux adoul-greffiers. Les uns siègeront en permanence dans les villes et villages, les autres tiendront des audiences foraines sur les souks (marchés de campagne). Ils seront compétents pour toutes les affaires simples relevant des juridictions chraâ.

Les tribunaux chraâ de second degré comprendront un président, des assesseurs, deux juges d'instruction, des adoul-greffiers, des secrétaires et des interprètes. Ils siègeront en permanence dans les centres administratifs et auront à connaître en premier ressort des affaires importantes relevant du domaine du

chraâ, et en dernier ressort des appels de jugements rendus par les tribunaux de premier degré de leurs circonscriptions. A l'audience, le tribunal de second degré sera composé d'un président, deux assesseurs et deux adoul-greffiers.

Les juges des tribunaux de premier degré et les présidents des tribunaux de second degré seront chargés d'homologuer gratuitement les actes présentés par les adoul de leur ressort respectif.

Le Haut-Tribunal d'Appel du Chraâ comprendra un président, des conseillers, des juges d'instruction, des secrétaires, des adoul-greffiers et des interprètes. A l'audience, il sera composé d'un président, deux conseillers et deux adoul-greffiers. Il recevra en appel les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux chraâ de second degré. Il continuera à siéger au Palais Impérial.

Le droit de plaider devant les Tribunaux chraâ sera réservé aux « oukils judiciaires marocains ».

b) Création sous l'égide du Vizirat de la Justice (I) d'un conseil musulman chargé de la désignation des « moqaddems » pour orphelins abandonnés et pour mineurs. Il contrôlera en outre la gestion des « moqaddems », des « wacis », des « bou-mouareths » et des « ou-

kils alghiab ». Cet organisme sera dénommé « Conseil Supérieur de Tutelle » (2).

## G. — Tribunaux makhzen-

26. — Subdivision des juridictions makhzen comme suit :

- I. Tribunaux Makhzen de premier degré.
- II. Tribunaux Makhzen de second degré.
- III. Haut Tribunal d'Appel Makhzen.

Les tribunaux makhzen de premier degré comprendront des juges, des secrétaires, des greffiers et des interprètes. A l'audience, ils seront composés d'un juge et d'un secrétaire greffier. Ils connaîtront des délits et contraventions ainsi que des affaires civiles et commerciales de faible importance. Les uns siègeront en permanence dans les villes et villages, les autres tiendront des audiences foraines sur les souks (marchés de campagne).

Les tribunaux makhzen de second degré comprendront un président, des assesseurs, deux juges d'instruction, des secrétaires gref-

---

(1) Qui pourra déléguer ses pouvoirs en cette matière au président du Haut Tribunal d'Appel du Chraâ.

(2) Le Conseil pourra être constitué comme un jury désigné par tirage au sort et siégeant en permanence, sous réserve d'un délai de charge à fixer selon les circonstances.

fiers et des interprètes. A l'audience, ils seront composés d'un président, deux assesseurs et d'un secrétaire greffier. Ces tribunaux siègeront en permanence dans les centres administratifs et auront à connaître, en premier ressort des affaires civiles et commerciales importantes et, en dernier ressort, des jugements rendus par les tribunaux makhzen de premier degré de leurs circonscriptions. Ils devront comprendre une Chambre criminelle spéciale.

Le Haut Tribunal d'Appel Makhzen comprendra un président, des conseillers, des juges d'instruction, des secrétaires greffiers et des interprètes. A l'audience, il sera composé d'un président, deux conseillers et un secrétaire greffier. Cette haute cour siègera au Palais Impérial. Elle aura deux chambres spéciales : l'une sera chargée uniquement de statuer sur les appels des jugements rendus en matière criminelle; l'autre connaîtra en premier et dernier ressort des contestations concernant la validité des élections marocaines.

27. — Adoption du « jury » en matière criminelle et pour les délits de presse.

## H. — Cassation.

28. — Création d'une Haute Cour de Cassation qui fonctionnera sous l'égide de S. M. le Sultan.

## I. — Magistrats. — Personnel judiciaire.

### — Oukils. — Avocats.

29. — a) Les juges des tribunaux chraâ seront désignés parmi les Marocains titulaires du diplôme délivré par la section des études juridiques de l'Université de Karaouyne ou des titres d'autres Universités islamiques pouvant être reconnus équivalents. Une période de stage devra être exigée des nouveaux magistrats avant leur entrée en fonction.

b) Les magistrats des tribunaux makhzen seront désignés parmi les marocains titulaires de la licence en droit marocain délivrée par le nouvel Institut Supérieur. Une période de stage devra également être exigée des nouveaux magistrats avant leur entrée en fonction.

c) Les adoul-greffiers seront pris parmi les Marocains détenteurs du certificat d'aptitude à la fonction d'adel délivrée par des sections spéciales des centres d'études secondaires islamiques;

d) Les secrétaires greffiers seront recrutés parmi les Marocains titulaires d'un certificat de capacité délivré par les sections spéciales qui seront créées dans les Etablissements secondaires;

e) Ne devront être autorisés à exercer

diplôme délivré par la section d'études juridiques de l'Université de Karaouyne ou des titres d'autres Universités islamiques pouvant être reconnus comme équivalents ; ils seront soumis à une période de stage;

f) Les défenseurs devant les tribunaux makhzen devront être titulaires de la licence en droit marocain délivrée par le nouvel Institut Supérieur, ou de toute autre licence en droit reconnue par l'État marocain. Pour les uns et les autres une période de stage sera obligatoire.

### J. — Exécution des jugements des tribunaux chraâ et makhzen.

30. — En plus de leurs pouvoirs de police générale, les pachas et caïds seront chargés d'assurer l'exécution des jugements rendus par les tribunaux chraâ et makhzen. Ces agents exécutifs devront avoir la compétence voulue et être de bonne moralité. Un statut devra être élaboré pour régler leur nomination, avancement, discipline, congés et régime de retraite.

31. — Suivre la procédure légale dans l'exécution des jugements; abolir la contrainte par corps employée comme moyen d'exécution.

32. — Appliquer strictement les dahirs concernant les « biens mobiliers insaisissables ». Respecter les biens appartenant à la femme marocaine (meubles, ustensiles, bijoux, etc.) en cas de saisie opérée à l'encontre de son mari.

### K. — Mesures provisoires

(à réaliser dans l'attente de l'organisation des tribunaux marocains et de la formation des cadres de magistrats et de personnel judiciaire).

33. — Recruter les pachas et caïds par voie de concours en exigeant des candidats compétence et moralité; appointer ces fonctionnaires selon les fonctions qu'ils assument ; supprimer les pourcentages réservés aux caïds et à leurs adjoints sur l'impôt du tertib et les droits de marché.

34. — Recruter les cadis par voie de concours en exigeant des candidats le diplôme « Al-Alimia » de l'Université de Karaouyne ou un diplôme équivalent délivré par d'autres universités islamiques. Adjoindre au cadi un ou deux muftis lorsqu'il a à connaître d'affaires importantes.

35. — Recruter les greffiers et secrétaires des tribunaux par voie de concours.

36. — Les défenseurs agréés auprès des tribunaux chérifiens et les oukils judiciaires seront autorisés à exercer après des examens spéciaux.

37. — Limiter le nombre des muftis agréés par les juridictions du chraâ et établir une liste qui sera affichée dans les tribunaux. Interdire aux muftis de s'écarter de l'objet de la consultation et de se baser sur les principes de faible autorité (Dahir du 7 juin 1914).

38. — Limiter le nombre des adoul; les recruter par voie de concours en exigeant des candidats compétence et moralité. Rendre obligatoire la transcription immédiate sur un registre spécial paraphé par le cadi de tous les témoignages recueillis par les adoul. Les actes rédigés devront porter, en plus des paraphes des adoul, leurs noms et adresses écrits en entier.

39. — Créer un cadre d'experts agréés par les tribunaux marocains; les choisir parmi les gens sachant lire et écrire et offrant des garanties de compétence.

40. — Exiger compétence et moralité des fonctionnaires bou-mouareth et oukil-alghiab. Les astreindre à tenir une comptabilité détaillée et rigoureuse et les soumettre au contrôle

du Conseil Supérieur de Tutelle qui sera créé au sein du Vizirat de la Justice.

41. — Désigner, de la part du Vizirat de la Justice, des délégués marocains auprès des tribunaux chraâ en vue de suivre la marche des procès, l'application des tarifs, la vérification des registres, l'enquête sur les plaintes formulées contre les cadis, muftis, adoul et aouns et de transmettre au Vizir de la Justice des rapports à ce sujet (Dahir du 17 juin 1914).

42. — Remplacer le commissaire du gouvernement délégué par la Direction des Affaires Chérifiennes auprès du Haut Tribunal d'Appel du Chraâ par un délégué marocain représentant le Vizirat de la Justice.

43. — Le rôle du commissaire français du Gouvernement auprès des juridictions makhzen consistera à suivre la marche des procès en assistant aux audiences et aux délibérations et en donnant son avis à titre consultatif.

## L. — Justice administrative.

44. — Créer une justice administrative marocaine ou soumettre à la compétence des tribunaux civils makhzen toutes les affaires relatives aussi bien au contentieux de pleine juridiction qu'au contentieux de l'excès de pouvoir.

45. — Etendre la compétence des tribunaux civils français — qui ont déjà pouvoir de statuer sur les affaires relatives au contentieux de pleine juridiction — à toutes les affaires se rapportant au contentieux de l'excès de pouvoir.

46. — Etablir la solidarité de l'Etat avec ses fonctionnaires pour la réparation des dommages et préjudices à laquelle peuvent être condamnés ses agents au profit des particuliers lésés.

### M. — Juridictions militaires.

47. — Limiter la compétence de la justice militaire aux militaires et aux infractions aux règlements de l'armée.

48. — Abolir toute juridiction d'exception créée pour des raisons d'ordre local.

### N. — Divers.

49. — Réforme des statuts de la « Commission des Grâces et de Révision de la Justice criminelle »; nommer parmi ses membres un nombre prédominant de Marocains.

50. — Adoption du principe des domma-

ges-intérêts et des dépens par les juridictions marocaines chraâ et makhzen.

51. — Exonérer les Marocains s'adressant, en France, aux tribunaux français, du paiement de la caution « *judicatum solvi* ».

52. — Admission des avocats marocains titulaires de la licence en droit marocain à plaider devant les tribunaux français du Maroc.

53. — Admission des Marocains titulaires de la licence en droit français acquise avec un diplôme équivalent au baccalauréat à plaider devant les tribunaux français du Maroc.

54. — Admission des avocats marocains dans les barreaux français à égalité de droits avec les membres français.

55. — Extension du bénéfice de l'assistance judiciaire aux Marocains nécessiteux qui s'adressent aux tribunaux français en France.

56. — Extension du bénéfice de la législation française sur les loyers aux Marocains domiciliés en France.

57. — Reconnaissance aux Marocains vivant à l'étranger des mêmes droits reconnus aux étrangers vivant au Maroc par le dahir du 12 avril 1913 réglementant l'état civil des Français et des étrangers.

## O. — Exil.

58. — Suppression de l'exil pour opinions ou simples motifs politiques.

59. — Traitement convenable des exilés par décision judiciaire (1). Le Marocain ne pourra pas être déporté en dehors du Maroc.

## P. — Régime pénitentiaire (2).

60. — Interdiction absolue d'emprisonner dans les silos souterrains (matmoura), écuries, cabinets d'aisance ou tout autre lieu malsain.

61. — Construction, selon les règles d'hygiène, de prisons bien aérées et éclairées dans les villes et les campagnes.

62. — Séparer à l'intérieur des prisons les cabinets d'aisance des locaux de travail et des chambres à coucher et les pourvoir d'eau courante.

63. — Assurer l'approvisionnement des prisonniers en eau potable en quantité suffi-

---

(1) Il s'agit de l'exil prononcé comme peine par le tribunal compétent à l'encontre des délinquants politiques.

Une loi devra déterminer les cas où la peine d'exil serait justement applicable, ainsi que le périmètre d'exil (soit 150 km. à la ronde).

(2) Créer un corps d'administration pénitentiaire spécifiquement marocain, au moins en ce qui concerne l'administration et la surveillance des lieux de détention des sujets marocains.

sante, de façon qu'ils n'en soient privés ni de jour ni de nuit.

64. — Créer à l'intérieur des prisons des infirmeries pourvues de literies et d'infirmiers en proportion du nombre de détenus.

65. — Assurer l'égalité entre les prisonniers marocains (musulmans et israélites) et les prisonniers européens en ce qui concerne la nourriture, l'habillement, la literie, le traitement en période normale comme en cas de maladie.

66. — Interdiction de maltraiter les prisonniers, de les insulter, de leur adresser des paroles vexatoires ou d'employer, pour les punir, des procédés réprouvés par la loi.

67. — Ne pas contraindre les prisonniers qui ne sont pas condamnés aux travaux forcés à travailler hors des prisons; employer toutefois les consentants à effectuer des travaux uniquement pour l'Etat, à l'exclusion des particuliers et des sociétés et verser le produit de leur travail à leur compte pécule.

68. — Aménager dans chaque établissement pénitentiaire une salle de prières où il sera permis à chaque détenu d'accomplir ses obligations religieuses.

69. — Affectation de prédicateurs pour les établissements pénitentiaires.

70. — Création à l'intérieur des établissements pénitentiaires de bibliothèques pour l'éducation des prisonniers.

71. — Installation d'ateliers où les détenus pourront apprendre quelques métiers.

72. — Consacrer quelques heures par semaine pour apprendre à lire et à écrire aux prisonniers.

73. — Création de « maisons de correction » dépendant du Vizirat de l'Instruction publique, destinées aux jeunes détenus.

#### Q. — Régime des détenus politiques.

74. — Aménager pour les détenus politiques des locaux spacieux satisfaisant aux conditions d'hygiène et offrant le confort indispensable.

75. — Apporter les soins nécessaires à l'alimentation des détenus politiques et leur permettre de recevoir journallement des vivres de l'extérieur.

76. — Autoriser les détenus politiques à recevoir des visites familiales, à lire et à écrire et à se procurer des publications.

77. — Confirmer les détenus politiques dans l'intégrité de leurs droits civiques.

# Réformes sociales

Enseignement

Habous

Santé publique  
et Assistance sociale

Travail



## 5. — ENSEIGNEMENT

### A. — Vizirat de l'Instruction publique.

1. — Création d'un Vizirat de l'Instruction publique s'occupant de l'enseignement des Marocains. Il devra comprendre un corps d'inspecteurs d'enseignement marocain chargés de l'inspection des établissements scolaires et de leur contrôle sanitaire.

2. — L'Université de Karaouyne et les autres établissements d'enseignement islamique demeureront sous l'égide du « Conseil Supérieur de l'Enseignement Religieux ».

3. — Institution d'un « Conseil Supérieur de Perfectionnement » comprenant un nombre suffisant de Marocains cultivés non fonctionnaires, et qui aura pour attribution de poursuivre, en collaboration avec le Vizirat de l'Instruction publique, le développement de l'enseignement.

## B. — Programmes.

4. — Unification des programmes de l'enseignement moderne pour la totalité des Marocains musulmans sans considérations territoriales ni distinction de condition sociale.

## C. — Enseignement primaire moderne.

5. — Rendre l'instruction primaire gratuite et obligatoire de six à douze ans dans les villes et les campagnes, en commençant par les centres les plus importants. Les parents conserveront toute latitude dans le choix de l'établissement scolaire.

6. — Les programmes des écoles primaires modernes devront comporter l'enseignement du Coran, de l'Islam, de la langue arabe, de l'histoire et de la géographie du Maroc, lesquels devront avoir dans les examens la même importance que les autres matières du programme.

7. — Rendre l'éducation physique obligatoire dans tous les établissements primaires.

8. — Organiser des stations d'estivage à l'intention des petits enfants marocains.

## D. — Enseignement secondaire moderne.

9. — Création, en nombre suffisant, d'établissements secondaires dans les principaux centres du Maroc et en particulier dans ceux où le besoin s'en fait grandement sentir.

10. — Création dans tous les établissements secondaires d'internats offrant aux pensionnaires le confort désirable.

11. — Institution d'un « baccalauréat marocain » équivalant au baccalauréat français. Entreprendre toutes les démarches utiles en vue de le faire reconnaître des universités françaises et des universités de langues arabe et étrangères.

12. — Le programme du baccalauréat marocain devra comporter un nombre suffisant d'heures pour l'enseignement de l'arabe, de la culture islamique, de l'histoire et de la géographie marocaines.

13. — Instituer dans les établissements secondaires des sections normales pour la formation d'instituteurs marocains de langues arabe et française, ainsi que de sections spéciales pour la formation de secrétaires greffiers des juridictions makhzen.

14. — Admission des enfants marocains dans les écoles françaises du Maroc.

## E. — Enseignement supérieur moderne.

15. — Création d'un « Institut Supérieur Marocain » comprenant trois cycles d'études :

a) Un cycle d'études de droit préparant à la licence en droit marocain qui sera considérée comme équivalente à la licence française.

b) Un cycle d'études de lettres pour la préparation de professeurs de littératures et de langues arabe et française;

c) Un cycle d'études de médecine et de pharmacie.

D'un autre côté, l'Institut Scientifique Chérifien sera rattaché à l'Institut Supérieur Marocain.

16. — Accorder des bourses et des prêts d'honneur prélevés sur le budget de l'Etat aux élèves désirant poursuivre leurs études supérieures en France, entre autres celles qui ne sont pas encore enseignées au Maroc. Préparer les Marocains aux emplois techniques : direction des Finances, direction des Travaux publics, direction des P.T.T., etc.

## F. — Enseignement agricole.

17. — Création, dans les régions administratives, d'écoles pratiques d'agriculture com-

portant un enseignement théorique et pratique et des cours de langues arabe et française. Elles devront comprendre des internats.

18. — Création d'une école supérieure d'agriculture, avec internat, pour la formation d'ingénieurs agricoles.

### G. — Enseignement commercial.

19. — Création dans les principaux centres commerciaux marocains d'écoles élémentaires de commerce; on devra y réserver une place importante à la langue arabe dans les programmes d'enseignement.

20. — Création d'une Ecole supérieure de Commerce.

### H. — Enseignement professionnel.

21. — Augmentation du nombre des écoles primaires professionnelles dans toutes les villes du Maroc; on y enseignera les métiers manuels et mécaniques, on devra y améliorer l'enseignement de la langue arabe et développer les cours de culture générale. Les certificats de ces écoles donneront accès aux écoles professionnelles supérieures (comme celle de Casablanca).

22. — Création d'une Ecole des Beaux-Arts. Admission des Marocains à l'école des arts modernes dernièrement créée à Rabat et dont l'accès est interdit aux Marocains musulmans.

### I. — Instruction militaire et policière.

23. — Elever le niveau des études faites à l'Ecole des Officiers de Meknès, notamment par la création d'un enseignement d'arabe et de culture islamique.

24. — Création dans les villes du Maroc de centres pour la formation des cadres de la police comportant, en plus de l'enseignement pratique professionnel, des cours d'arabe, de français ainsi que des notions de droit marocain, d'instruction pénale et d'assistance.

### J. — Enseignement des filles.

25. — L'enseignement des filles marocaines devra être basé sur la culture arabe et islamique.

26. — Création dans toutes les villes du Maroc d'écoles primaires (1) de filles compre-

---

(1) Dès que l'enseignement primaire pour les filles sera institué, le Gouvernement devra envisager l'échelonnement d'un programme d'études complet à leur égard pour leur permettre notamment la préparation aux professions visées aux articles 28 et 30.

nant l'enseignement obligatoire et gratuit du Coran, de l'Islam, de la langue arabe et des notions d'arithmétique, d'hygiène, de puériculture, d'art ménager et de couture.

27. — Recrutement d'institutrices musulmanes d'Orient en attendant la formation des institutrices marocaines.

28. — Création d'une école primaire supérieure pour la formation des institutrices marocaines.

29. — Accorder aux parents un droit de regard sur les écoles de filles.

30. — Création d'écoles d'infirmières et de sages-femmes.

## K. — Enseignement islamique.

31. — Le Gouvernement devra accorder toute sa sollicitude à l'enseignement islamique dans toutes ses branches en l'inscrivant dans le budget des dépenses de l'Etat et en lui conservant, en plus, les fonds qui lui sont affectés annuellement par les Habous.

32. — Diviser l'enseignement islamique en trois degrés : primaire, secondaire et supérieur.

33. — Grouper dans des locaux satisfaisant aux conditions d'hygiène les écoles cora-

riques actuelles pour en faire des établissements primaires musulmans comprenant une classe préparatoire et des classes menant au certificat primaire musulman.

34. — Organiser les principaux établissements religieux en centres d'enseignement secondaire islamique.

35. — Introduire dans les programmes de ces établissements secondaires des cours d'enseignement secondaire moderne.

36. — Instituer dans les centres d'enseignement secondaire islamique des sections normales pour la formation d'instituteurs et d'autres sections pour la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'adel.

37. — Faire de l'Université de Karaouyne un établissement consacré exclusivement aux études supérieures islamiques : cette université comprendra trois sections :

- a) Une section de lettres;
- b) Une section de théologie islamique;
- c) Une section de droit musulman.

38. — Adjoindre à cette université une section normale pour la formation pédagogique des étudiants diplômés de l'enseignement supérieur islamique se destinant au professorat.

39. — Aménager selon les règles d'hygiène les medersas servant actuellement d'habitations aux étudiants et créer d'autres bâtiments similaires.

40. — Garantir aux professeurs et aux étudiants leurs libertés tant individuelles que politiques en abrogeant les décrets et mesures qui constituent des entraves à ces libertés, notamment le dahir du 10 mai 1933.

41. — Faire appel à des professeurs musulmans d'Orient pour l'introduction de la pédagogie moderne dans les établissements d'enseignement islamique, en attendant la formation de professeurs marocains compétents.

## L. — Aide aux étudiants.

42. — Octroi de bourses aux étudiants de l'enseignement moderne et de l'enseignement islamique.

43. — Organisation de missions scolaires en France et en Orient; encourager d'une façon particulière ceux des étudiants qui ont des aptitudes au professorat.

44. — Nommer parmi les membres de la Commission des Prêts d'honneur un nombre suffisant de Marocains dont des représentants qualifiés des étudiants marocains.

## M. — Bibliothèques.

45. — Création de bibliothèques publiques dans les principales villes du Maroc pour faciliter les recherches documentaires et aider au développement de la culture générale.

46. — Apporter le plus grand soin à la conservation des collections de livres et d'objets historiques qui se trouvent dans les bibliothèques et en interdire tout transfert à quelque titre que ce soit à l'étranger.

47. — Nommer un nombre suffisant de lettrés marocains dans le Conseil d'administration de la Bibliothèque générale de Rabat.

## N. — Enseignement libre.

48. — Autoriser la création d'écoles libres sous le contrôle du Vizirat de l'Instruction publique; modifier la législation actuelle qui établit toutes sortes d'entraves à la création et au développement des écoles libres d'enseignement.

## O. — Lutte contre l'analphabétisme.

49. — Grouper l'enfance vagabonde dans des foyers pour lui donner l'instruction élémentaire.

50. — Organiser des cours d'adultes pour l'enseignement des notions élémentaires d'arabe, de français, de calcul et de connaissances usuelles.

51. — Assurer un minimum d'instruction aux soldats et aux prisonniers marocains illettrés.

52. — Organiser une large et intense propagande dans les milieux marocains en faveur de l'instruction publique obligatoire et gratuite afin d'en rendre l'application efficace.

#### P. — Richesses artistiques et historiques.

53. — Etendre la protection de l'Etat sur les richesses artistiques et historiques du pays, notamment en interdisant leur altération ou leur exportation.

54. — Nommer un nombre prédominant de Marocains dans le Comité pour la Restauration des Monuments Historiques ainsi que dans le Conseil de Direction du Musée des Antiquités et des Arts Musulmans au Maroc.

## 6. — HABOUS

1. — Restituer au Vizirat Chérifien des Habous les attributions dévolues actuellement à la Direction des Habous et rétablir sur des bases représentatives nouvelles le « Conseil Supérieur des Habous » en choisissant ses membres parmi des personnes offrant les garanties nécessaires de probité et de compétence.

2. — Sauvegarder l'intégralité du patrimoine des Habous et accorder toute la protection d'ue aux mosquées, aux institutions d'enseignement islamique, médersas, bibliothèques publiques, ainsi qu'aux monuments et objets historiques.

3. — Le Vizirat des Habous devra consacrer plus d'activité au développement de la culture arabe, de l'éducation islamique et des œuvres sociales. Il devra également respecter la volonté des constituants dans l'affectation des revenus des Habous.

4. — Exonérer les biens Habous de tout impôt.

5. — L'aliénation des biens Habous ne devra être autorisée que dans les conditions fixées par la loi islamique.

6. — Interdire tout prêt prélevé sur les fonds Habous.

7. — Soumettre les locataires des immeubles Habous à la législation en vigueur sur les loyers.

## 7. — SANTE PUBLIQUE ET ASSISTANCE SOCIALE

### A. — Santé publique.

1. — Multiplier le nombre des établissements sanitaires : hôpitaux et dispensaires dans les centres importants, infirmeries fixes dans les villages et infirmeries mobiles pour les douars et les marchés. Intensifier la distribution gratuite des médicaments aux familles pauvres.

2. — Création de sanatoria anti-tuberculeux.

3. — Création dans les villes et centres importants de maternités pour les femmes marocaines.

4. — Aménager les asiles d'aliénés selon les méthodes modernes.

5. — Etablir pour les consultations et visites médicales des tarifs imprimés en arabe et en français et affichés dans les lieux de consultation.

6. — Organiser la lutte permanente et intense contre les taudis et toutes les habitations insalubres (1).

7. — Protéger contre les impuretés toutes les eaux de consommation, entre autres celle des puits de campagne.

8. — Substituer, dans tous les centres urbains, des canalisations souterraines aux rivières découvertes formées par les eaux d'égoût.

9. — Intensifier par tous les moyens efficaces la lutte contre les maladies vénériennes et, d'une façon générale, contre toutes les maladies contagieuses.

10. — Mener, dans tout le pays, la lutte contre la prostitution clandestine. Interdire aux Marocaines de se livrer à la prostitution et aux Marocains de fréquenter les maisons de tolérance. Toute contravention à ces mesures devra être sévèrement réprimée par la loi.

11. — Ordonner l'éloignement des centres habités par les Marocains de toute maison de tolérance ouverte aux étrangers.

12. — Ordonner la fermeture de tous les débits de boissons alcooliques se trouvant dans les quartiers musulmans; prendre toutes les me-

---

(1) Les bidonvilles, par exemple.

sures nécessaires pour rendre efficace l'interdiction aux musulmans de vendre ou de consommer des boissons alcooliques et aux marchands étrangers quels qu'ils soient d'en trafiquer parmi les musulmans. Poursuivre d'une manière générale l'application rigoureuse de la législation en vigueur sur la matière en la complétant et la réadaptant à la nouvelle réglementation (1).

13. — Application sévère de la législation portant interdiction des jeux.

14. — Vulgariser par des conférences et des projections cinématographiques la connaissance des différentes maladies et des mesures prophylactiques à suivre pour s'en préserver. Autoriser la formation de groupements pour la lutte contre l'alcoolisme et la prostitution.

15. — Encourager les associations marocaines qui se consacrent à l'éducation physique et au développement de l'esprit sportif.

16. — Assurer une représentation prédominante de l'élément marocain dans les « Commissions Municipales d'Hygiène » et au sein du

---

(1) Instituer une peine contre tous ceux qui se livreraient à une campagne de publicité tendant à propager l'usage des boissons alcooliques parmi les musulmans, soit par voie de presse, soit par des préceptes pseudo-médicaux (sauf dans le cas d'utilité médicale établie).

« Conseil Central d'Hygiène et de Salubrité Publique ».

## B. — Assistance sociale.

17. — Développer le nombre des sociétés musulmanes de bienfaisance et leur accorder des subventions sur les budgets de l'Etat et des Habous. Leur assurer une large représentation au Conseil Supérieur de l'Assistance Privée et de la Bienfaisance.

18. — Création d'hospices pour les vieillards et les indigents.

19. — Accorder aux enfants marocains orphelins ou abandonnés l'assistance de l'Etat au même titre que les « enfants assistés européens », seuls bénéficiaires du dahir du 18 mars 1928.

20. — Répartition des recettes perçues au titre « droits de pauvres » en proportion de l'importance numérique des indigents marocains et européens.

21. — Création en nombre suffisant de bureaux de placement pour les chômeurs et institution d'urgence d'un fonds de chômage marocain.

22. — Instituer un Conseil supérieur mu-

sulman de bienfaisance chargé de contrôler la gestion des Sociétés de bienfaisance et de rechercher les moyens les plus efficaces pour le développement des œuvres d'assistance.

23. — Interdiction de la mendicité et punition des contrevenants.

### C. — Familles nombreuses.

24. — Faire bénéficier les familles nombreuses marocaines des mêmes avantages qui sont accordés par les Compagnies de chemins de fer aux seules familles nombreuses françaises.

25. — Ne point prélever sur le budget marocain les primes et allocations accordées uniquement aux familles nombreuses françaises.

## 8. — TRAVAIL

### A. — Travailleurs.

1. — Appliquer aux travailleurs marocains les conventions internationales sur le travail.

2. — Décréter la loi de huit heures, sauf en ce qui concerne les travaux agricoles (1); réglementer les heures ouvrables pour les magasins et marchés. Rendre obligatoire le repos hebdomadaire pour tous les travailleurs marocains et leur assurer des vacances annuelles payées.

3. — Appliquer rigoureusement la législation portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, et élaborer des lois sur le travail agricole, les domestiques et salariés, ainsi que les maladies contractées en cours de travail.

4. — Application des lois déterminant les

---

(1) Un barème d'heures supplémentaires au-dessus de la journée de huit heures devra être appliqué au travail agricole.

conditions d'hygiène et les mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers ruraux.

5. — Application des textes réglementant la création et le fonctionnement des économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignés des centres de ravitaillement, notamment l'article prévoyant des pénalités en cas de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à des travailleurs marocains.

6. — Augmentation des salaires des travailleurs marocains de façon à leur assurer premièrement un minimum vital, et ensuite un salaire en rapport avec le rendement et la spécialité de leur travail.

7. — Réaliser l'égalité de salaire entre les travailleurs marocains et les travailleurs étrangers ayant les mêmes capacités de travail.

8. — Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le chômage parmi les travailleurs marocains, notamment par une stricte application des dahirs sur l'immigration, en la limitant à une demande d'éléments européens spécialisés faisant totalement défaut à la classe ouvrière marocaine, et par l'octroi de la priorité aux ouvriers marocains offrant les mêmes capacités de travail que les étrangers.

9. — Construire, au profit des travailleurs marocains, des habitations modernes à bon marché dans les banlieues des grandes villes et les cités industrielles.

10. — Imposer aux employeurs tant marocains qu'étrangers, de donner à leurs ouvriers des indemnités en cas d'accident de travail.

11. — Désignation de conseillers de la main-d'œuvre auxquels les travailleurs pourront avoir recours pour mieux connaître leurs obligations et leurs droits, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et les indemnités dues à ce titre.

12. — Autoriser la création de syndicats pour la défense des intérêts des travailleurs marocains, et de caisses mutuelles pour l'assistance en cas de maladie ou de chômage; ces caisses seront subventionnées par l'Etat et par les Habous.

13. — Faciliter les conditions de placement des ouvriers marocains en France et leur étendre le bénéfice de la législation française sur le travail.

14. — Recommander aux inspecteurs du travail de veiller particulièrement à l'application des lois en vigueur sur l'interdiction du recrutement des enfants marocains âgés de

moins de douze ans et de l'emploi de la main-d'œuvre féminine et des enfants de 12 à 16 ans à des travaux dépassant leur capacité physique. Prévoir pour la protection de la maternité une série de mesures prenant soin de l'enfance pré-natale et post-natale : mise en congé d'office avec paiement du salaire intégral deux mois avant et deux mois après l'accouchement, soins d'hygiène et hospitalisation gratuits, prime d'allaitement et allocation pour l'enfant (1), crèches.

15. — Création de Conseils de prud'hommes partie de patrons et partie d'ouvriers chargés d'appliquer la législation du travail aux travailleurs et de trancher les différends soulevés soit entre ouvriers, soit entre ouvriers et patrons.

16. — Assurer une participation prédominante de l'élément marocain au Comité consultatif du travail, à la Commission consultative de la main-d'œuvre, à l'Office marocain de la main-d'œuvre et à la Commission consultative des accidents du travail.

## B. — Artisanat.

17. — Accorder aux artisans marocains

---

(1) Le cas de fausse couche entre dans les accidents du travail.

pleine initiative dans l'exercice de leur profession, notamment en s'abstenant de leur imposer des modèles limitatifs. Le même affranchissement devra inspirer l'enseignement professionnel.

18. — Organiser la protection des petites industries locales contre la concurrence étrangère en interdisant l'importation des contrefaçons. Interdire également la contrefaçon des articles de ces mêmes industries par les fabriques qui se trouvent à l'intérieur du Maroc.

19. — Favoriser l'organisation syndicale des corps de métiers pour veiller aux intérêts corporatifs, combattre les vices de fabrication, coordonner la production et défendre les débouchés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

20. — Accorder des crédits aux corps de métiers pour améliorer leurs moyens de travail.



# Réformes économiques et financières

Politique économique

Colonisation et Agriculture marocaine

Régime immobilier

Impôts et Tertib.



## 9. — POLITIQUE ECONOMIQUE

1. — Elever le standard de vie des Marocains par la création de travaux et le développement de l'activité économique.

2. — Augmenter la consommation du blé chez les Marocains, et en particulier chez les fallahs et les travailleurs.

3. — Organiser la production en rapport avec la multiplication des besoins dans le marché intérieur. Développer les possibilités d'exportation et d'écoulement à l'extérieur.

4. — Encourager les Marocains à la production agricole et industrielle et tenir compte de leurs intérêts aussi bien dans les négociations des accords commerciaux conclus éventuellement par le Maroc que dans ceux conclus par la France et dont le bénéfice sera étendu au Maroc.

5. — Protéger les produits marocains contre le dumping étranger en interdisant l'importation de toutes les contrefaçons, quels qu'en soient les pays d'origine (1).

---

(1) Il est entendu que le droit de propriété des marques de fabrication marocaine devra être reconnu internationalement et

6. — Réaliser la nationalisation de l'exploitation des mines, des pétroles, des eaux minérales, des chemins de fer, des services de transports, de l'énergie électrique, des ports et des établissements de crédit dont l'autonomie des ressources sera assurée. En ce qui concerne la Banque d'Etat du Maroc, son indépendance totale vis-à-vis de la Banque de Paris et des Pays-Bas s'impose avec la plus grande urgence. La nationalisation de la Banque d'émission s'impose également.

7. — Reprise par l'Etat marocain du monopole des tabacs dans les conditions prévues par les traités antérieurs, notamment le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912.

8. — Introduire l'élément marocain en nombre prépondérant dans tous les conseils ou assemblées intervenant à quelque titre que ce soit dans l'exploitation des richesses du pays.

9. — Unifier, dans toute la mesure des possibilités, la politique économique à suivre dans les trois zones marocaines, faciliter les échanges commerciaux entre elles et supprimer les droits frappant les marchandises passant de l'une des zones à l'autre.

---

que toute concurrence sur les marchés extérieurs de ces mêmes contrefaçons sera poursuivie comme délictueuse suivant la législation du Droit international en la matière.

## 10. — COLONISATION. — AGRICULTURE MAROCAINE

### A. — Colonisation.

1. — Abrogation des textes et circulaires assimilant l'expropriation en vue de la création de périmètres de colonisation à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. — Abolition de la « Colonisation officielle ».

3. — Redistribution aux expropriétaires marocains qui en expriment le désir des terres encore disponibles prévues pour la colonisation en leur accordant des facilités pour la restitution des indemnités d'expropriation.

Annulation des expropriations non exécutées ou en voie d'exécution prévues par des décrets antérieurs.

4. — Obligation pour les colons officiels de se conformer aux cahiers des charges.

5. — Contrôle efficace de toutes les

branches du crédit agricole pour prévenir ou réprimer les abus.

## B. — Agriculture marocaine.

6. — Formation d'un cadre de conseillers agricoles marocains pour la vulgarisation des méthodes de culture moderne.

7. — Elargissement du champ d'activité des Sociétés dites de Prévoyance (1) pour leur permettre de remplir leurs obligations vis-à-vis des sociétaires et de secourir les nécessiteux dans leur périmètre d'action.

8. — Eliminer les fonctionnaires (caïds et cheikhs) des Conseils d'administration et de section des sociétés de « prévoyance ».

Assurer la représentation des dites sociétés au sein du Conseil de contrôle que préside le grand-vizir, et qui a pour attributions de contrôler le fonctionnement de ces organismes et d'en approuver les budgets.

9. — Création de champs collectifs d'expérimentation et de vulgarisation agricoles exploitées par les membres des Sociétés de « prévoyance » au profit des caisses de leurs Sociétés.

---

(1) Sociétés qui pourraient se dénommer plus justement de crédit mutuel agricole.

10. — Augmenter les ressources du fonds de secours général des Sociétés de « prévoyance » par des subventions gouvernementales devant s'ajouter aux cotisations versées par les diverses Sociétés.

11. — Accorder aux sociétaires la liberté absolue de choisir la nature des semences empruntées et la faculté de réaliser en argent une partie de leurs prêts.

12. — Création de magasins warrants coopératifs affiliés aux Sociétés de « prévoyance » et rattachés aux docks-silos coopératifs déjà existants chargés de l'écoulement des produits agricoles de la colonisation.

13. — Vulgariser l'emploi des engrais et des machines agricoles parmi les agriculteurs marocains.

14. — Instituer des mutuelles d'assurance contre les calamités agricoles.

15. — Assurer, entre les agriculteurs aussi bien marocains qu'européens, l'égalité absolue en ce qui concerne les impôts et les droits à l'exportation et la liberté absolue en ce qui concerne la nature de la production agricole.

16. — Répression rigoureuse de l'usure pratiquée à l'encontre de toute légalité; châti-

ment exemplaire des contrevenants : prêteurs et emprunteurs.

17. — Augmenter dans des proportions sérieuses les primes insignifiantes accordées par l'État aux agriculteurs marocains pour l'encouragement de la culture et de l'élevage.

18. — Rétablir au profit des tribus leurs anciens droits d'usage sur les forêts; réduire les taxes perçues à titre de parcours.

19. — Respect des droits des fallahs sur les eaux de consommation, d'abreuvement et d'irrigation.

20. — Réfection des puits existants, forage de nouveaux puits dans les régions où le besoin s'en fait sentir.

21. — Encourager le développement de l'hygiène parmi les fallahs en les aidant à construire leurs habitations.

22. — Protéger les fallahs contre tout mauvais traitement de la part des colons comme la flagellation, la séquestration dans les silos souterrains (matmoura) et les amendes; obliger les colons de recourir à la justice compétente pour le règlement de leurs différends et contestations avec les fallahs.

23. — Protéger les fallahs contre l'arbi-

traire des agents de l'administration des Eaux et Forêts; mettre ces derniers hors d'état de fouetter les fallahs, de les emprisonner ou de leur infliger des amendes. Prévoir des mesures disciplinaires contre les contrevenants.

24. — Suppression des corvées, des diffas (réceptions) offertes à l'occasion du passage des agents du fisc ou de la conservation foncière ainsi que du travail obligatoire effectué par les hommes ou par les femmes au profit des colons, des autorités ou des fonctionnaires.

25. — Dispenser les fallahs de l'obligation d'assister aux moussems annuels, de se voir imposer toutes sortes de dépenses pour l'achat de chevaux ou harnachements ou pour le versement aux autorités, de souscriptions et de frais de participation.

26. — Dispenser les femmes de l'obligation de prendre part à toutes les cérémonies officielles.

## II. — REGIME IMMOBILIER

### A. — Expropriations.

1. — Ne recourir à l'expropriation que pour cause d'utilité publique qui soit elle-même légalement établie, et conformément aux prescriptions des articles ad hoc de l'Acte d'Algéras. Adopter le jury d'expropriation pour l'estimation des indemnités et l'arbitrage dans le cas où il ne peut se former de majorité au sein du jury.

### B. — Bien de famille insaisissable et incessible.

2. — Constituer au profit du fallah un bien de famille d'une superficie au moins égale à dix hectares en terre non irriguée ou à trois hectares en terre irriguée, et en consacrer l'inaliénabilité par voie législative.

### C. — Biens collectifs.

3. — Création au sein du makhzen d'un Conseil marocain ayant pour attribution la gestion des biens collectifs en remplacement de l'actuel Conseil de tutelle.

4. — Sauvegarde des terres collectives qui ne doivent être réparties qu'entre les membres des collectivités, sous condition de ne pas les céder ni à titre de vente, ni à titre de location pour une longue période.

### D. — Terres mortes.

5. — Répartir entre les fallahs nécessaires pour leur assurer un minimum de subsistance les terres mortes susceptibles d'être vivifiées.

### E. — Immeubles domaniaux.

6. — Conserver les immeubles domaniaux non encore cédés; ne les aliéner qu'en cas d'utilité justifiée et sous condition de remployer les fonds disponibles à l'acquisition d'autres immeubles.

### F. — Immatriculation foncière.

7. — Suivre l'ordre numérique des réquisitions, sans favoriser aucune catégorie de re-

quérants, lors de l'établissement des programmes de bornage d'une même région, ainsi que pour toute la procédure d'immatriculation.

8. — Soumettre tout requérant à l'obligation de produire des actes réguliers établissant ses droits de propriété sur la totalité de la superficie à immatriculer, la conservation foncière devant veiller, d'autre part, à ce que la situation et la superficie du terrain borné correspondent parfaitement aux indications des actes déposés.

9. — Rejeter lors des dépositions de réquisitions d'immatriculation la « moulkya destinée à servir d'argument ».

10. — Rendre effectivement obligatoire la présence d'interprètes marocains aux opérations de bornage pour la sauvegarde des droits des riverains et des opposants.

11. — Employer simultanément et obligatoirement la correspondance et la criée sur les souks (marchés de campagne) pour faire parvenir les avis de clôture de bornage aux fallahs, dont la plupart sont illettrés.

12. — Proportionner les droits d'opposition à la valeur des superficies contestées; en remettre l'exigibilité à la fin des procès pour les faire supporter par la partie déboutée.

## G. — Lettres d'enquête.

13. — Rejeter les oppositions formulées par les particuliers lors de l'enquête menée par le cadi préalablement à la rédaction des actes de propriété ou d'aliénation.

## 12. — IMPOTS ET TERTIB

1. — Réaliser l'équilibre budgétaire en tenant compte des besoins réels du pays et de la capacité fiscale de la population et en condamnant toute politique d'emprunt injustifiée.

2. — S'abstenir d'imposer aux Marocains toute charge en argent ou en nature qui ne soit pas prévue expressément par la loi.

3. — Réduire les impôts indirects.

4. — Augmenter les droits de douane pour toutes les importations sans distinction d'origine, et en respectant le principe de l'égalité économique.

5. — Institution d'un impôt sur les traitements et salaires fixes supérieurs à douze mille francs par an.

6. — Suppression des « Droits de Portes » et des « Droits de Marché » qui entravent les échanges commerciaux à l'intérieur du pays.

7. — Exonérer les petits artisans et les in-

digents des patentes, de la taxe d'habitation et des prestations.

8. — Récupérer les impôts par les moyens légaux en abolissant la contrainte par corps. Des mesures urgentes s'imposent concernant les saisies pratiquées à l'encontre des contribuables en difficulté.

9. — N'établir aucun impôt sur les successions musulmanes.

10. — Employer uniformément pour les colons et les fallahs la méthode utilisée actuellement pour recueillir les déclarations de tertib émanant des colons ainsi que pour l'évaluation du rendement de leurs cultures et la procédure de perception des impôts suivie à leur égard.

11. — Supprimer les dix pour cent du tertib, réservés aux caïds et aux cheikhs à titre de frais de perception.

12. — Exonérer du tertib les animaux non sevrés.

13. — Exonérer du tertib les petits cultivateurs dont les emblavures sont égales ou inférieures à deux hectares.

14. — Exonérer du tertib les cultures dont le rendement à l'hectare est égal ou inférieur à cinq quintaux.

15. — Réaliser des dégrèvements au profit des familles nombreuses marocaines.

16. — Introduire en nombre prépondérant l'élément marocain au sein de la Commission de Réforme fiscale.

# Réformes spéciales

Politique berbère

Langue arabe

Réformes diverses.



### 13. — POLITIQUE BERBÈRE ET PROSÉLYTISME

1. — Renoncer totalement à la politique berbère par l'abrogation des dahirs et arrêtés, ainsi que des circulaires administratives établis à ce sujet depuis 1914.

2. — Soumettre la totalité de la population marocaine tant des villes que des campagnes, à une organisation uniforme de la justice et à des programmes identiques d'enseignement (voir à ce sujet les chapitres de la Justice et de l'Enseignement).

3. — Interdire toute propagande à caractère évangélisteur parmi la population musulmane de tout le Maroc.

4. — Mettre un terme à l'action des missionnaires des deux sexes quels que soient leur nationalité et leur rite, notamment en leur interdisant d'entreprendre à titre de missionnaires une activité quelconque à travers les souks (marchés de campagne) et à l'occasion des moussems (fêtes foraines); ne tolérer de leur

part aucune publication portant atteinte au respect dû à l'Islam et à son prophète.

5. — Aucune subvention prélevée sur le budget de l'Etat et aucune concession d'immeuble domanial ne pourront être accordées aux missions ni à titre d'encouragement aux œuvres missionnaires, ni à titre de contribution à l'édification des églises.

6. — Interdire aux missionnaires des deux sexes la création et la direction d'écoles, ateliers et orphelinats pour les enfants marocains, et confier les œuvres de ce genre déjà existantes à l'Etat marocain ou aux Sociétés musulmanes de bienfaisance.

## 14. — L'ARABE, LANGUE OFFICIELLE DE L'EMPIRE CHERIFIEN

1. — L'emploi de la langue arabe devra être pratiqué par tous les tribunaux auxquels ressortent les Marocains, tant pour la correspondance que pour les débats, l'enregistrement des jugements et la rédaction des actes.

2. — Tous les timbres et cachets de l'administration devront être en arabe et en français.

3. — Insérer intégralement au Bulletin Officiel arabe tous les dahirs chérifiens et tous les arrêtés viziriels et administratifs au moment où ils paraissent sur l'édition française du même bulletin. Le bureau du Bulletin Officiel arabe devra être à Dar El-Makhzen (Palais Impérial).

4. — Publier en arabe tous les rapports, statistiques, annuaires, plans, cartes et études se rapportant au Maroc et édités en français par l'administration ainsi que les registres, catalogues et imprimés de la Bibliothèque générale de Rabat.

5. — Les services des P.T.T., où qu'ils soient, devront employer la langue arabe; tous leurs imprimés, formules, timbres et cachets devront être en arabe et en français; de même ils devront accepter, sans aucun paiement de taxe supplémentaire, les télégrammes, les fiches de recommandé et de mandats rédigés en arabe.

6. — Toutes les signalisations des Travaux Publics telles que les noms des villes et stations de chemin de fer, les distances kilométriques, les virages, les passages dangereux devront être transcrites partout en arabe comme elles le sont en français.

7. — Obliger les Sociétés qui sont en relation d'affaires avec les Marocains, et particulièrement les Compagnies de chemin de fer et de transport automobile, d'imprimer leurs billets, reçus et récépissés, de même que les affiches exposées dans les wagons et les gares, en arabe comme elles le sont en français.

8. — La même obligation devra être faite pour toutes les institutions de crédit, et en premier lieu pour la Banque d'Etat du Maroc, en ce qui concerne leur correspondance, leurs imprimés, cachets, inscriptions, etc.

9. — L'emploi de l'arabe devra également se pratiquer pour :

a) Toutes les opérations des douanes marocaines;

b) Les imprimés de la conservation foncière, les plans du service du cadastre et les titres fonciers;

c) Tous les rapports, budgets et publications des municipalités;

d) L'inscription des noms des différents boulevards, places, avenues, rues et impasses;

e) L'établissement des passeports, des cartes d'identité et des permis de conduire;

10. — Conserver leur dénomination d'origine aux villes et villages marocains, ainsi qu'aux rues et quartiers.

11. — Soigner d'une façon convenable la transcription, ainsi que la rédaction ou la traduction de tous les écrits arabes employés par l'administration ou destinés à servir d'indication dans les rues et lieux publics.

12. — Accepter les ouvrages écrits en arabe pour les concours littéraires et scientifiques de l'Etat tels que le Prix Littéraire du Maroc et le Prix Scientifique du Maroc.

## 15. — DRAPEAU MAROCAIN. FÊTES LÉGALES — PROTOCOLE

1. — Veiller au respect dû au drapeau marocain qui devra être hissé le vendredi, le dimanche et les jours fériés sur toutes les administrations et tous les tribunaux des régions tant civiles que militaires de l'Empire.

2. — Prévoir des sanctions contre toute personne coupable d'humiliation à l'égard du drapeau marocain.

3. — Fermer à l'occasion des fêtes islamiques les administrations et les tribunaux.

4. — Suspendre, pendant la journée du vendredi, les travaux administratifs nécessitant la présence des Marocains musulmans et s'abstenir de les convoquer le vendredi aux audiences des tribunaux comme plaideurs, témoins ou assesseurs.

5. — Décréter fêtes légales de l'Etat Marocain, le premier jour de l'an islamique et l'anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Sultan (1).

---

(1) Ces fêtes devront être observées sur toute l'étendue de l'Empire par toutes les administrations. Pour la fête du Trône, un arrêté viziriel est déjà intervenu (16 rajab 1353-26 octobre 1934). Mais il ne concerne que les villes et restreint le cadre des cérémonies.

6. — La khotba du vendredi et des fêtes islamiques devra être dite au nom de Sa Majesté le Sultan sur toute l'étendue de l'Empire Chérifien.

7. — Toutes les cérémonies officielles devront s'ouvrir par l'hymne chérifien.

8. — Supprimer le vocable « croix » dans les décorations chérifiennes.



## TABLE DES MATIERES

---

Comité d'Action Marocaine .....	II
Comité de Patronage .....	III
Présentation du Plan aux autorités franco-marocaines et lettre à M. le Ministre des Affaires Etrangères. ....	IV
Glossaire .....	VI
Avant-Propos .....	VII
INTRODUCTION : <i>Le Protectorat</i> .....	3

### PREMIÈRE PARTIE

#### *Conception — Conditions — Mission*

I. — Les Traités .....	5
II. — Les Déclarations officielles ....	9
III. — Le Droit international .....	16

### DEUXIÈME PARTIE

#### *Application*

I. — Aperçu historique .....	19
II. — Le traité du 30 mars 1912....	22
III. — L'application du protectorat....	23
a) La politique des deux poids et deux mesures .....	23
Un exemple typique .....	27
b) La politique d'assimilation ....	30
IV. — La réaction des Marocains ....	31
V. — Les revendications marocaines...	33

DÉCLARATION DE SA MAJESTÉ LE SULTAN...	37
RÉFORMES POLITIQUES .....	39
1. — Organisation administrative . . . .	39
2. — Libertés privées et publiques . . . .	52
3. — Nationalité marocaine et Etat Civil.	56
RÉFORMES JUDICIAIRES . . . . .	59
4. — Justice et régime pénitentiaire. . . .	61
RÉFORMES SOCIALES . . . . .	81
5. — Enseignement . . . . .	83
6. — Habous . . . . .	94
7. — Santé publique et assistance sociale	96
8. — Travail . . . . .	101
RÉFORMES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES . . . .	107
9. — Politique économique . . . . .	109
10. — Colonisation et agriculture marocaine . . . . .	111
11. — Régime immobilier . . . . .	116
12. — Impôts et Tertib . . . . .	120
RÉFORMES SPÉCIALES . . . . .	123
13. — Politique berbère et prosélytisme. .	125
14. — L'Arabe, langue officielle de l'Empire chérifien . . . . .	127
15. — Réformes diverses . . . . .	130

---

Imprimerie L A B O R  
20, rue Delambre -- XIV<sup>e</sup>  
1934 — 11 — 3439

---